

Guide pratique

Gamme Zen
2025



mutuelleMGC.fr
Mutuelle depuis 1883 !



7 garanties de complémentaire santé étudiées pour les personnes de 60 ans et plus

Uniquement en cas d'hospitalisation

	 Soins courants	 Hospitalisation	 Optique	 Dentaire	 Aides auditives	 Prévention et Médecines Alternatives
Zen Hospi	○ ○ ○ ○ ○	● ● ● ● ○	○ ○ ○ ○ ○	○ ○ ○ ○ ○	○ ○ ○ ○ ○	○ ○ ○ ○ ○

Prestations essentielles

	 Soins courants	 Hospitalisation	 Optique	 Dentaire	 Aides auditives	 Prévention et Médecines Alternatives
Zen Éco	● ○ ○ ○ ○	● ○ ○ ○ ○	● ● ○ ○ ○	● ● ○ ○ ○	● ○ ○ ○ ○	● ○ ○ ○ ○
Zen	● ● ● ○ ○	● ● ● ○ ○	● ● ● ○ ○	● ● ● ○ ○	● ● ○ ○ ○	● ● ○ ○ ○

Prestations renforcées

	 Soins courants	 Hospitalisation	 Optique	 Dentaire	 Aides auditives	 Prévention et Médecines Alternatives
Zen Plus	● ● ● ● ○	● ● ● ● ○	● ● ● ● ○	● ● ● ● ○	● ● ● ● ○	● ● ● ○ ○
Zen Extra	● ● ● ● ●	● ● ● ● ●	● ● ● ● ●	● ● ● ● ●	● ● ● ● ●	● ● ● ● ○



Performance

Garanties santé simples et complètes pour répondre à tous les niveaux de besoins et tous les budgets.
Assistance à domicile en cas d'hospitalisation ou d'immobilisation.



Tranquillité d'esprit

Tiers payant national (pas d'avance de frais).
Remboursements automatiques sous 48h après le remboursement de la caisse d'assurance maladie obligatoire (si la télétransmission est mise en place).



Accessibilité

Prise en charge immédiate (sauf pour la chambre particulière : délai d'attente de 2 mois dans les conditions prévues par le Règlement Mutualiste).
Réseau de soins partenaire pour diminuer vos dépenses en optique, dentaire, audio et être mieux conseillé et accompagné lors de vos démarches et dans les choix liés à votre santé.



Simplicité

Outils en ligne qui vous simplifient la vie : espace adhérent et application mobile pour gérer votre contrat en quelques clics, demander une analyse de devis, réaliser une téléconsultation...

GAMME ZEN

Tableau des garanties 2025

Garanties applicables au 1^{er} janvier 2025

À l'exception de la garantie Zen Hospi, les garanties sont conformes au cahier des charges des contrats responsables et à la réforme du « 100% santé » vous permettant l'accès à des prestations règlementairement définies en optique, dentaire et audiologie entièrement remboursées, donc sans reste à charge pour vous. Vous pouvez choisir entre des prestations relevant du panier « 100% santé » ou des prestations hors panier « 100% santé » dont les remboursements se feront selon la formule de garanties que vous avez choisie.

S'agissant d'actes pris en charge par votre caisse d'assurance maladie obligatoire (AMO), les remboursements indiqués dans le tableau incluent systématiquement le remboursement de cette dernière. Ils sont exprimés en pourcentage de la base de remboursement (BR) définie par l'AMO et/ou sous forme de forfait en euros.

	Zen Hospi	Zen Éco	Zen	Zen Plus	Zen Extra
SOINS COURANTS					
Honoraires médicaux :					
Médecins généralistes ayant adhéré à l'OPTAM ⁽¹⁾	-	100%	100%	200%	250%
Médecins généralistes hors OPTAM ⁽¹⁾	-	100%	100%	150%	200%
Médecins spécialistes ayant adhéré à l'OPTAM ⁽¹⁾	-	100%	150%	200%	300%
Médecins spécialistes hors OPTAM ⁽¹⁾	-	100%	100%	150%	200%
Consultations de psychologues remboursées par l'AMO (12 séances par année civile) ⁽²⁾	-	100%	100%	100%	100%
Actes de chirurgie et actes techniques hors hospitalisation dans le cadre de l'OPTAM ⁽¹⁾	-	100%	150%	200%	300%
Actes de chirurgie et actes techniques hors hospitalisation hors OPTAM ⁽¹⁾	-	100%	100%	150%	200%
Imagerie médicale dans le cadre de l'OPTAM ⁽¹⁾	-	100%	100%	100%	150%
Imagerie médicale hors OPTAM ⁽¹⁾	-	100%	100%	100%	130%
Participation forfaitaire sur les actes lourds ⁽³⁾	-	frais réels	frais réels	frais réels	frais réels
SANTÉCLAIR Téléconsultation : Consultation rapide en vidéo 24/7 avec un médecin généraliste ou spécialiste, autant que nécessaire et sans frais.					
Honoraires paramédicaux :					
Auxiliaires médicaux et paramédicaux	-	100%	100%	100%	100%
Analyses et examens de laboratoires :					
Analyses médicales	-	100%	100%	100%	100%
Médicaments :					
Médicaments remboursés par l'AMO au taux de 65% et 30%, (taux variable en fonction du régime d'affiliation à la Sécurité sociale)	-	100%	100%	100%	100%
Médicaments remboursés par l'AMO au taux de 15%	-	-	-	100%	100%
Médicaments achetés en pharmacie, sur prescription médicale (remboursement sur facture acquittée) : médicaments veinotoniques, vitamines indiquées en prévention ou traitement de la DMLA, médicaments pour troubles de l'érection (Viagra, Cialis) (par année civile)	-	-	40€/an**	50€/an**	60€/an**
Matériel médical :					
Petit et grand appareillage remboursés par l'AMO ⁽⁴⁾	-	100%	125%	150%	200%
Prothèse mammaire et capillaire, orthèse d'avancée mandibulaire contre l'apnée du sommeil remboursées par l'AMO	-	100%	100% + 200€/an**	100% + 220€/an**	100% + 250€/an**
Glucomètre	-	30€/an**	40€/an**	45€/an**	50€/an**
Protections pour l'incontinence (remboursement sur présentation d'une facture acquittée)	-	60€/an**	80€/an**	90€/an**	100€/an**
Autres prestations :					
Transport remboursé par l'AMO	100%	100%	100%	100%	100%
HOSPITALISATION sauf établissements médico-sociaux et unités de soins de longue durée					
Frais de séjour :					
Frais de séjour pris en charge par l'AMO	100%	100%	100%	100%	100%
Honoraires :					
Honoraires en hospitalisation et ambulatoire facturés dans le cadre de l'OPTAM ⁽¹⁾	300%	100%	200%	250%	300%
Honoraires en hospitalisation et ambulatoire facturés hors OPTAM ⁽¹⁾	300%	100%	125%	175%	200%
Participation forfaitaire sur les actes lourds ⁽³⁾	frais réels	frais réels	frais réels	frais réels	frais réels
Forfait Patient Urgences ⁽⁵⁾	frais réels	frais réels	frais réels	frais réels	frais réels
Forfait journalier hospitalier :					
Forfait journalier des établissements hospitaliers (par jour)	frais réels	frais réels	frais réels	frais réels	frais réels
Chambre particulière (délai de stage de 2 mois)⁽⁶⁾ :					
- en médecine/chirurgie/obstétrique (durée illimitée)	60€/jour	-	40€/jour	55€/jour	70€/jour
- en soins de suite et de réadaptation (durée limitée à 60 jours/année civile)	50€/jour	-	30€/jour	45€/jour	60€/jour
- en psychiatrie (durée limitée à 30 jours/année civile)	-	-	40€/jour	55€/jour	70€/jour

	Zen Hospi	Zen Éco	Zen	Zen Plus	Zen Extra
- en ambulatoire (sans hébergement) (sans limite annuelle)	25€/acte	-	25€/acte	30€/acte	35€/acte

Frais d'accompagnement:

Frais d'accompagnement (repas ⁽⁷⁾ et lit en établissement hospitalier et en maison d'accueil hospitalière adhérente à la Fédération des Maisons d'Accueil Hospitalières) pour un accompagné de 75 ans ou plus (limité à 21 jours/année civile)	-	-	-	15€/jour	15€/jour
---	---	---	---	----------	----------

OPTIQUE

Équipements optiques:

Participation limitée à un équipement⁽⁸⁾ (2 verres et 1 monture) tous les 24 mois, ramenés à 12 mois pour les enfants de moins de 16 ans, et à 6 mois pour les enfants de moins de 6 ans, uniquement en cas de mauvaise adaptation de la monture à la morphologie du visage de l'enfant entraînant une perte d'efficacité du verre correcteur. Délais s'appréciant à partir de la date d'acquisition du dernier équipement ayant donné lieu à une prise en charge par l'AMO. Par exception, en cas d'évolution de la vue ou de la réfraction et dans les situations énumérées par la réglementation, il peut être dérogé à ces délais.

Équipement « 100 % santé »⁽⁹⁾:

- Monture de classe A	-
- Verre de classe A avec options Durci, Aminci et Anti-reflet (les verres peuvent être associés à une monture de classe A ou de classe B)	-
- Prestation d'adaptation de la correction réalisée par l'opticien	-
- Prestation d'appairage réalisée par l'opticien	-
- Supplément pour verres avec filtre	-

Prise en charge intégrale dans la limite des prix limites de vente en vigueur

SANTÉCLAIR Chez tous les opticiens partenaires Santéclair^{#1} : **Une solution tout compris sans reste à charge « OFFRECLAIR »**, avec des montures éco-responsables origine France garantie et des verres de grandes marques avec anti-rayures et anti-reflets, et amincis si nécessaire.

Équipement entrant dans le cadre du panier de soins « libre » (classe B, à prix libres):

- Monture de classe B	-	40 €	70 €	100 €	100 €
- Verre simple de classe B (par verre) ⁽¹⁰⁾	-	20 €	30 €	45 €	60 €
- Verre complexe de classe B (par verre) ⁽¹⁰⁾	-	80 €	110 €	160 €	210 €
- Verre très complexe de classe B (par verre) ⁽¹⁰⁾	-	95 €	160 €	210 €	260 €
- Prestation d'adaptation de la correction réalisée par l'opticien	-	100%	100%	100%	100%
- Supplément pour verres avec filtre	-	100%	100%	100%	100%

SANTÉCLAIR Chez tous les opticiens partenaires Santéclair ^{#1} : montures et verres de marque à tarifs négociés.
Jusqu'à 20 % de remise sur les montures du panier de soins « libre » ^{#2}
(Montures d'une valeur supérieure à 30€ et allant jusqu'à 100€ : une remise de 10 % est effectuée sur le prix affiché. Montures d'une valeur supérieure à 100€ : une remise de 20 % est effectuée sur le prix affiché.)

Autres prestations:

Lentilles remboursées ou non par l'AMO ⁽¹¹⁾	-	100%*	100%* + 50€/an**	100%* + 75€/an**	100%* + 100€/an**
Chirurgie réfractive et implant oculaire (y compris implant posé si facture distincte de celle des honoraires du chirurgien dans le cadre de l'opération de la cataracte) (par œil et par année civile)	-	-	150€/œil/an**	250€/œil/an**	350€/œil/an**
Dispositif d'aide médicale optique : loupes et télé-agrandisseurs (achats effectués en pharmacie ou chez un opticien, y compris achats en ligne) (remboursement sur présentation d'une facture acquittée) (par année civile)	-	-	30€/an**	50€/an**	80€/an**

SANTÉCLAIR Dans les centres de chirurgie réfractive partenaires Santéclair[#]: bénéficiez d'une technique de pointe, à des tarifs préférentiels pour corriger vos troubles visuels.

DENTAIRE

Soins:

Soins dentaires, inlays onlays	-	100 %	125 %	150 %	200 %
--------------------------------	---	-------	-------	-------	-------

Soins et prothèses « 100 % santé »⁽⁹⁾:

Prothèses dentaires remboursées par l'AMO, entrant dans le cadre du panier de soins « 100 % santé »	-	Prise en charge intégrale dans la limite des honoraires limites de facturation en vigueur			
---	---	---	--	--	--

Prothèses:

Prothèses dentaires remboursées par l'AMO, entrant dans le cadre des paniers « honoraires maîtrisés » ou « honoraires libres », dans la limite du plafond global annuel indiqué ci-contre (par année civile) ⁽¹²⁾ . Ce plafond tient également compte des prestations versées au titre des prothèses « 100 % santé ». Les prothèses du panier « honoraires maîtrisés » sont par ailleurs prises en charge dans la limite des prix limites de facturation en vigueur. Après épuisement du plafond annuel, le remboursement sera limité au Ticket Modérateur.	-	-	1 000€/an**	1 300€ /an**	1 600€ /an**
- prothèses fixes, y compris couronnes sur implant, hors bridge, sur dents visibles (incisives, canines, prémolaires) (par prothèse)	-	100%	100% + 200€	100% + 300€	100% + 400€
- prothèses fixes, y compris couronnes sur implant, hors bridge, sur dents non visibles (molaires) (par prothèse)	-	100%	100% + 150€	100% + 250€	100% + 350€
- bridge (inter de bridge et piliers) sur dents visibles (incisives, canines, prémolaires) (par bridge)	-	100%	100% + 300€	100% + 400€	100% + 600€
- bridge (inter de bridge et piliers) sur dents non visibles (molaires) (par bridge)	-	100%	100% + 250€	100% + 350€	100% + 550€
- inlay core (pivot ou faux moignon) (par dent)	-	100%	100% + 50€	100% + 100€	100% + 150€
- prothèses amovibles (forfait limité à 2 prothèses par année civile) (par prothèse)	-	100%	100% + 250€	100% + 300€	100% + 350€

* si remboursé par l'AMO. ** correspond à l'année civile et concerne uniquement les forfaits en euros.

	Zen Hospi	Zen Éco	Zen	Zen Plus	Zen Extra
- autres prothèses remboursées par l'AMO	-	100%	250%	300%	350%
 Chez les chirurgiens-dentistes partenaires Santéclair# : tarifs négociés pour les prothèses dentaires les plus fréquentes à prix libres #2.					
Autres prestations :					
Orthodontie remboursée par l'AMO	-	100%	100%	100%	100%
Implantologie (implant, pilier) remboursée ou non par l'AMO	-	100%*	100%* + 250€/an**	100%* + 350€/an**	100%* + 450€/an**
Parodontologie remboursée ou non par l'AMO (par année civile)	-	100%*	100%* + 150€/an**	100%* + 200€/an**	100%* + 250€/an**
Prothèses provisoires et transitoires remboursées ou non par l'AMO (par prothèse)	-	-	100%* + 30€	100%* + 30€	100%* + 30€
 Chez les chirurgiens-dentistes partenaires Santéclair #1 : tarifs négociés pour les actes les plus fréquents d'orthodontie et jusqu'à -30 % par rapport aux prix médians du marché pour tous les actes d'implantologie #3.					
AIDES AUDITIVES					
Aides auditives prises en charge par l'AMO :					
Participation limitée à une aide auditive par oreille par période de quatre ans. Ce délai s'apprécie à compter de la date de la dernière facturation d'un appareil ayant fait l'objet d'une prise en charge par l'AMO.					
Équipement « 100 % santé » ⁽⁹⁾ :					
Aides auditives relevant du panier « 100 % santé »	-	Prise en charge intégrale dans la limite des prix limites de vente en vigueur			
Équipement entrant dans le cadre du panier de soins « libre » :					
Aides auditives à prix libres (classe II)	-	100% + 150€	100% + 200€	100% + 350€	100% + 500€
 Chez tous les audioprothésistes partenaires Santéclair #1 : bénéficiez du tiers-payant et jusqu'à 35% d'économies sur l'intégralité des gammes d'appareils auditifs.					
Autres prestations :					
Frais d'entretien des prothèses auditives remboursés par l'AMO (piles...) (par appareil)	-	100% + 15€/app/ an**	100% + 20€/app/ an**	100% + 30€/app/ an**	100% + 40€/app/ an**
SOINS EFFECTUÉS À L'ÉTRANGER					
Dépenses médicales effectuées à l'étranger et remboursées par l'AMO	-	100 %	100 %	100 %	100 %
CURE THERMALE ⁽¹³⁾					
Cure acceptée par l'AMO : traitement et honoraires remboursés par l'AMO	-	-	100%	100%	100%
Cure acceptée par l'AMO : frais d'hébergement remboursés ou non par l'AMO	-	-	100%* + 100€/an**	100%* + 150€/an**	100%* + 200€/an**
PRÉVENTION ET MÉDECINES ALTERNATIVES					
Automédication en pharmacie (sur présentation d'une facture acquittée) (par année civile) ⁽¹⁴⁾	-		40€/an**	50€/an**	60€/an**
Praticiens santé non remboursés par l'AMO sur présentation d'une facture mentionnant le n° ADELI ou RPPS du professionnel de santé : consultations ostéopathie, étiopathie, chiropratique, acupuncture, homéopathie, sophrologie, mésothérapie, psychomotricité, ergothérapie, phytothérapie (par année civile)	-	60€/an**	20€/séance (3 séances/an**)	25€/séance (4 séances/an**)	35€/séance (5 séances/an**)
Praticiens de santé remboursés ou non par l'AMO : consultations pédicure-podologie (par année civile)	-		20€/ séance (2 séances/an**)	25€/ séance (3 séances/an**)	35€/ séance (4 séances/an**)
Bilan nutritionnel et consultation diététicien (par séance)	-	-	20€/ séance (3 séances/an**)	20€/ séance (4 séances/an**)	20€/ séance (5 séances/an**)
Produits de sevrage tabagique (par année civile)	-	30€/an**	40€/an**	50€/an**	60€/an**
Produits d'homéopathie (sur présentation d'une ordonnance et d'une facture acquittée) (par année civile)	-	20€/an**	20€/an**	20€/an**	20€/an**
Vaccin anti-grippe	-	-	frais réels	frais réels	frais réels
Autres vaccins non remboursés par l'AMO : fièvre jaune, méningite, encéphalite japonaise, fièvre typhoïde, rage ; traitement préventif antipaludique (par année civile)	-	-	30€/an**	40€/an**	50€/an**
Dépistage troubles de l'audition	-	100%*	100%*	100%*	100%*
Ostéodensitométrie	-	100%*	100%*	100%*	100%*
Actes de prévention remboursés par l'AMO	-	100 %	100 %	100 %	100 %
 Chez les diététiciens et ostéopathes-chiropracteurs partenaires Santéclair #1 : consultations à tarifs négociés : -15 % par rapport aux prix moyens du marché (source : données Santéclair) #5.					
SERVICES					
 Assistance (voir la notice d'information)	oui	oui	oui	oui	oui
 Services et réseaux de professionnels de la santé Santéclair (Téléconsultation, prix négociés...)	non	oui	oui	oui	oui
 Club Avantages (réductions sur cinéma, billetterie, loisirs...)	oui	oui	oui	oui	oui

- ^{#1} Coordonnées consultables sur le site ou l'application MySantéclair accessibles à partir de l'espace adhérent MGC (mutuellemgc.fr) ou l'application MGC, ou en contactant votre conseiller MGC.
- ^{#2} Comparaison entre les tarifs négociés chez les professionnels de la santé partenaires Santéclair et les devis analysés par Santéclair en 2022. Par rapport aux prix moyens habituellement pratiqués hors réseau Santéclair. Étude réalisée par Santéclair sur les devis analysés du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022. Comparaison à actes et matériaux strictement identiques.
- ^{#3} Jusqu'à 30% d'économies par rapport aux prix moyens habituellement pratiqués hors réseau Santéclair. Étude réalisée par Santéclair sur les devis analysés du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022. Comparaison à actes et matériaux strictement identiques.
- ^{#4} Par rapport aux tarifs habituellement pratiqués hors réseau Santéclair à référence strictement identique (appareils auditifs de classe II). Étude réalisée par Santéclair sur les devis analysés du 1^{er} janvier 2020 au 31 octobre 2020. Comparaison portant sur les 40 références d'appareils les plus vendues. Le pourcentage de réduction varie selon les références d'appareils. Étude disponible sur demande.
- ^{#5} Par rapport aux prix pratiqués par un échantillon de professionnels de la santé référencés par Santéclair n'appartenant pas au réseau. Étude réalisée en mars 2022 par Santéclair comparant les prix pratiqués par les professionnels partenaires du réseau aux prix pratiqués par cet échantillon.

Conditions de remboursement

À l'exception de la garantie Zen Hospi, les garanties sont conformes au cahier des charges des contrats responsables (articles L.871-1, R. 871-1 et R.871-2 du Code de la Sécurité sociale).

- > Le remboursement de vos soins se fait toujours dans la limite de la dépense engagée : votre remboursement total (AMO + MGC) ne peut pas être supérieur au montant que vous avez dépensé.
- > Dans le cadre des contrats responsables, la mutuelle MGC ne vous rembourse pas les franchises médicales et la participation forfaitaire de 2€ sur les consultations.
- > La mutuelle MGC ne rembourse pas les soins et les actes médicaux dont le fait générateur (date de la prescription médicale, 1^{er} jour d'hospitalisation...) intervient avant la date d'effet de l'adhésion.
- > La mutuelle MGC ne rembourse pas les montants au-delà des prix limites de vente ou honoraires limites de facturation pour les soins et actes relevant du panier « 100% santé » ou du panier « honoraires maîtrisés ».

Légendes du tableau

1 - OPTAM (Option Pratique Tarifaire Maîtrisée) : dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée visant à encadrer les dépassements d'honoraires dans le but d'améliorer l'accès aux soins des patients. OPTAM-CO est un dispositif similaire à celui de l'OPTAM destiné aux Chirurgiens et Obstétriciens.

2 - Consultations effectuées auprès d'un psychologue conventionné et référencé dans l'annuaire mis en ligne sur le site Mon soutien psy (<https://monsoutienpsy.ameli.fr/recherche-psychologue>).

Pour bénéficier de la prise en charge de ces séances d'accompagnement psychologique, l'assuré doit :

- être âgé de trois ans ou plus ;
- présenter des troubles d'une nature et d'une intensité définis selon les critères fixés par l'arrêté du 8 mars 2022.

3 - Pour les actes dont le tarif est ≥ à 120 € ou ayant un coefficient ≥ à 60, l'adhérent s'acquitte en principe d'une participation forfaitaire de 24 euros. Cette participation forfaitaire de 24 euros est intégralement prise en charge par la mutuelle, sauf dans le cas où elle est remboursée par le régime obligatoire.

4 - Le Grand appareillage comprend les dispositifs médicaux suivants :

- . Podo-orthèse
- . Orthoprothèse
- . Prothèse oculaire et faciale
- . Véhicule pour handicapés
- . Dispositifs médicaux implantables implants et greffons et dispositifs médicaux implantables actifs

Les dispositifs médicaux qui ne sont pas inclus dans le Grand appareillage relèvent du Petit appareillage.

Il s'agit : des dispositifs médicaux et matériels de maintien à domicile et d'aide à la vie ; des dispositifs médicaux, matériels et produits pour le traitement de pathologies spécifiques ; des orthèses ; des matériels de contention ; des aliments diététiques et des articles pour pansements

5 - Le forfait patient urgences (FPU) est une somme forfaitaire facturée lors d'un passage non programmé dans une structure des urgences d'un établissement de santé, lorsque ce passage n'est pas suivi d'une hospitalisation dans un service de médecine, de chirurgie, d'obstétrique ou d'odontologie au sein de l'établissement.

6 - Concernant spécifiquement la chambre particulière en soins de suite et de réadaptation, celle-ci doit figurer dans

l'annuaire du site sanitaire-social.com, répertoriant la liste complète des centres de soins de suite et de réadaptation. En cas d'hospitalisation du membre participant ou de son ayant droit bénéficiaire, la mutuelle MGC prend en charge, le cas échéant, les frais de location d'un téléviseur **pour une durée maximale de 30 jours**. Cette garantie est accessible dès lors qu'il y a une hospitalisation, sans limitations quant au nombre d'hospitalisations dans l'année. Si l'établissement hospitalier facture un forfait « chambre particulière incluant la télévision », la mutuelle MGC prendra en charge, en supplément, les frais de location de télévision au tarif de 4,10€ dans la mesure où l'établissement hospitalier est dans l'incapacité d'établir une facture détaillée. Cette prise en charge est **limitée à 30 jours maximum par hospitalisation**. Dans le cas où l'établissement fournit une facture détaillée, les frais de location de la télévision seront pris en charge, en supplément, à hauteur de la dépense réelle **dans la limite de 30 jours par hospitalisation**.

7 - En tout état de cause, seuls les repas fournis par l'établissement hospitalier pourront faire l'objet d'une prise en charge.

8 - Par dérogation au principe de limitation à un équipement par période de 24 mois et sur présentation d'une ordonnance ophtalmologique précisant une intolérance ou une contre indication aux verres progressifs ou multifocaux, la participation de la Mutuelle peut porter pour ladite période sur 2 équipements, l'un pour la vision de près, l'autre pour la vision de loin.

9 - Tels que définis réglementairement

10 - Il est possible de combiner les verres de la façon suivante : 2 verres simples ; ou 2 verres complexes ; ou 2 verres très complexes ; ou 1 verre simple + 1 verre complexe ; ou 1 verre simple + 1 verre très complexe ; ou 1 verre complexe + 1 verre très complexe.

11 - Pour les affiliés à la CPRP-Ferroviaire : la participation versée par la CPRP-Ferroviaire au titre des prestations spécifiques sur les lentilles hors TIPS ne donne pas lieu à un complément de la mutuelle MGC au titre des lentilles remboursées par l'AMO.

12 - À l'exception des prothèses dentaires appartenant au panier « 100% santé » qui sont prises intégralement en charge sans limites, les forfaits des prothèses dentaires (remboursements proposés au-delà de 100% de la base de remboursement) sont versés **dans la limite d'un plafond fixé par année civile et par bénéficiaire, et indiqué dans le tableau des garanties**. Le plafond tient également compte des prestations versées au titre des prothèses du panier « 100% santé ». Après épuisement du plafond global annuel, le remboursement sera limité au ticket modérateur.

13 - Les cures thermale non médicalement justifiées ne donnent pas lieu à versement de prestations par la mutuelle MGC.

14 - Liste applicable à partir du 1^{er} janvier 2025, établie en date du 02/09/2024, susceptible d'évoluer en fonction des retraits du marché de médicaments. Consultable à tout moment sur mutuellemgc.fr et sur simple demande. Les noms en **gras italique** correspondent au principe actif du médicaments (= générique).

Les noms en *italique* sont des médicaments d'homéopathie
Allergie > rhinite : Alairgix Allergie Cetirizine, Alairgix Rhinite Allergique Cromoglicate de Sodium, **Cetirizine**, Cromorhinol, Drill Allergie Cetirizine, Humex Allergie Cetirizine, Humex Allergie Loratadine, Humex Rhume des foies à la Beclométasone, **Loratadine**, Polaramine, Reactine, Zyrtecset
Allergie > conjonctivite collyre : Allergiflash, Allergocomod, Cromabak, Cromadoses, Cromofree, **Cromoglicate de**

Sodium, Cromoptic, Humex Conjonctivite Allergique, Levofree, Levophta, Multicrom, Naabak, Naaxia, Naaxiafree, Ophthacalm, Ophthacalmfree, Opticron

Antalgiques : Advil, Advicaps, Advilmed, Alka Seltzer, Antarene, Aspegic, **Aspirine**, Aspro, Aspro Caféine, Cefaline, Claradol, Claradol Caféine, Dafalgan, Dafalgancaps, Dafalgantabs, Doliprane, Dolipraneliquiz, Dolipraneorodoz, Dolipranetabs, Dolko, Efferalgan, Efferalganmed, Ibupradol, **Ibuprofène**, Nurofen, Nurofencaps, Nurofenferm, Nurofenflash, Nurofentabs, **Paracetamol**, Paralyoc, Prontadol, Spedifen, Spifen, Toprec
Anxiété, troubles sommeil, dépression légère : Anxemil, Arkogelules Eschscholtzia, Arkogelules Houblon, Arkogelules Valériane, Biocardé, **Biomag**, Cardiacalm, Donormyl, **Doxylamine**, Euphytose, **Gelsemium Complex N°70 Lehning**, Granions de Lithium, **Homeogene 46, L72**, Lidene, Oligosol Lithium, **Passiflora Compose**, Passiflorine, Santamed N9, **Sedatif Pc**, Sedinax, **Somnidoron**, Spasmine, **Stressdoron**, Sympathyl, **Zenalia**

Troubles digestifs > diarrhée : Diaretyl, Diarfix, Diastrolib, Imodiumcaps, Imodiumduo, Imodiumlingual, Imodiumliquicaps, **Loperamide**, **Racécadotril**, Tiorfast,

Troubles digestifs > constipation : Duphalac, Eductyl, Forlax, Huile de Paraffine, Importal, **Lactulose**, Lansoyl, Laxamalt, **Macrogol**, Melaxose, Movicol, Parapsyllium, Psylia, Psyllium Langlebert, Restrical, Sorbitol delalande, Spagulax, Transipeg, Transipeglib, Transulose

Troubles digestifs > digestion difficile : Acticarbine, Arginine Veyron, Carbolevure, **Caromithe**, Chophytol, Citrate de Bétaine, **Gastrocynesine**, **Nux Vomica Compose**, Oddibil, Oxyboldine, Sorbitol delalande,

Troubles digestifs > ballonnements : Acticarbine, Bolinan, Carbactive, Carbolevure, Carbosylane, Carbosymag, Charbon de Belloc, Dolospasmyl, **L114 Lehning**, Meteospasmyl, Meteoxane, Oxyboldine, Pepsane, Polysilane, Rennie déflatine, Siligaz

Troubles digestifs > ventre douloureux (spasmes) : Dolospasmyl, Meteospasmyl, Meteoxane, **Phloroglucinol**, Spasfon Lyoc, Spasfon, Spasmocalm

Troubles digestifs > brûlure estomac : *Alginat de Sodium / Bicarbonate de Sodium*, Carbosymag, Gaviscon, Gavisconell, Gavisconpro, Ipraalox, Maalox Maux Estomac, Maalox Reflux, Marga, Mopralpro, Moxydar, Neutricid, **Omeprazole**, **Pantoprazole**, Phosphalugel, Rennie déflatine, Rennie, Xolaam
Panier petite enfance

Nez : Serum physiologique en dosette, quelle que soit la marque, Versol, Mouche bebe quelle que soit la marque (pharmacie)

Erythème fessier : Eosine acqueuse, Alopastine, Avène Cicalfate lotion réparatrice antibactérienne, dermalibour + CICA Aderma crème réparatrice, Lutsine Eryplast, Uriage Bariederm CICA, Uriage Bébé 1^{er} spray CU-ZN

Poussées dentaires : Camilia, dentinea, Dolodent
Panier autotest et surveillance

Test de grossesse : Clearblue digital, Clearblue plus
Dépistage infection urinaire : Uritest, BIOSYNEX Exacto infection urinaire

Dépistage cannabis : BIOSYNEX Exacto autotest cannabis, Autotest salivaire THC

Dépistage infections virales : Autotest COVID, Autotest combiné COVID + grippe

Surveillance pression artérielle : Autotensiometre quelle que soit la marque (pharmacie). La prise en charge de la mutuelle est limitée à un appareil par famille et par an. En tout état de cause, la prise en charge sera limitée au forfait disponible et prévu par le poste automédication.

Quelques exemples de remboursement

Bien comprendre le tableau des garanties est primordial. Pour vous aider, vous disposez ici de plusieurs exemples de remboursement, en vigueur au 01/01/2025, calculés pour un affilié au régime général de l'assurance maladie.

Dans le cas d'un remboursement exprimé en %, gardez toujours en tête que le remboursement se calcule selon le tarif donné par l'Assurance Maladie Obligatoire (la base de remboursement : BR) et non selon le prix pratiqué par le professionnel de santé.

Les % indiqués sur le tableau de garanties correspondent

au remboursement de l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) et de la mutuelle MGC pour un affilié au régime général.

Les remboursements de la mutuelle MGC se limitent à la dépense engagée. Par exemple, si le coût d'une chambre particulière est de 60€, le remboursement de la mutuelle MGC, même si la garantie prévoit un remboursement de 70€, n'ira pas au-delà de 60€. Un tableau de garanties annonçant un remboursement à 200% signifie que le remboursement AMO + MGC sera égal à 2 fois la BR. Les exemples correspondent aux remboursements de

l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) et de la mutuelle MGC dans le respect du parcours de soins. Ils sont calculés en fonction des tarifs de l'AMO en vigueur au 01/01/2025.

Le remboursement des honoraires des médecins dépend de leur adhésion à l'OPTAM (Option Pratique Tarifaire Maîtrisée) : dispositif de pratique tarifaire maîtrisée visant à encadrer les dépassements d'honoraires dans le but d'améliorer l'accès aux soins des patients. L'OPTAM-CO est un dispositif similaire à celui de l'OPTAM destiné aux Chirurgiens et Obstétriciens.

	Zen Hospi	Zen Éco	Zen	Zen Plus	Zen Extra
SOINS COURANTS					
1 Consultation médecin traitant généraliste pour un patient de plus de 18 ans en secteur 1.					
Dépense (Tarif conventionnel)	30,00€	30,00€	30,00€	30,00€	30,00€
Remboursement AMO (Régime général)	19,00€	19,00€	19,00€	19,00€	19,00€
Remboursement MGC	0,00€	9,00€	9,00€	9,00€	9,00€
Reste à charge (RAC)	11,00€	2,00€	2,00€	2,00€	2,00€
<i>Précisions : Le RAC comprend la participation forfaitaire de 2€ laissée à votre charge par l'AMO.</i>					
2 Consultation pédiatre pour enfant de moins de 6 ans en secteur 1.					
Dépense (Tarif conventionnel)	35,00€	35,00€	35,00€	35,00€	35,00€
Remboursement AMO (Régime général)	24,50€	24,50€	24,50€	24,50€	24,50€
Remboursement MGC	0,00€	10,50€	10,50€	10,50€	10,50€
Reste à charge (RAC)	10,50€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
3 Consultation pédiatre pour enfant de moins de 6 ans (médecin adhérent OPTAM ou OPTAM-co).					
Dépense (Tarif conventionnel)	50,00€	50,00€	50,00€	50,00€	50,00€
Remboursement AMO (Régime général)	24,50€	24,50€	24,50€	24,50€	24,50€
Remboursement MGC	0,00€	10,50€	25,50€	25,50€	25,50€
Reste à charge (RAC)	25,50€	15,00€	0,00€	0,00€	0,00€
4 Consultation pédiatre pour enfant de 2 à 16 ans en secteur 2 (médecin non adhérent OPTAM ou OPTAM-co).					
Dépense (Prix moyen national de l'acte)	62,00€	62,00€	62,00€	62,00€	62,00€
Remboursement AMO (Régime général)	16,10€	16,10€	16,10€	16,10€	16,10€
Remboursement MGC	0,00€	6,90€	6,90€	18,40€	29,90€
Reste à charge (RAC)	45,90€	39,00€	39,00€	27,50€	16,00€
5 Consultation médecin spécialiste pour un patient de plus de 18 ans en ophtalmologie en secteur 1.					
Dépense (Tarif conventionnel)	37,00€	37,00€	37,00€	37,00€	37,00€
Remboursement AMO (Régime général)	23,90€	23,90€	23,90€	23,90€	23,90€
Remboursement MGC	0,00€	11,10€	11,10€	11,10€	11,10€
Reste à charge (RAC)	13,10€	2,00€	2,00€	2,00€	2,00€
<i>Précisions : Le RAC comprend la participation forfaitaire de 2€ laissée à votre charge par l'AMO.</i>					
6 Consultation médecin spécialiste pour un patient de plus de 18 ans en ophtalmologie en secteur 2 (médecin non adhérent OPTAM ou OPTAM-co).					
Dépense (Prix moyen national de l'acte)	67,00€	67,00€	67,00€	67,00€	67,00€
Remboursement AMO (Régime général)	14,10€	14,10€	14,10€	14,10€	14,10€
Remboursement MGC	0,00€	6,90€	6,90€	18,40€	29,90€
Reste à charge (RAC)	52,90€	46,00€	46,00€	34,50€	23,00€
<i>Précisions : Le RAC comprend la participation forfaitaire de 2€ laissée à votre charge par l'AMO.</i>					
7 Consultation médecin spécialiste pour un patient de plus de 18 ans en gynécologie (médecin adhérent OPTAM ou OPTAM-co)					
Dépense (Prix moyen national de l'acte)	54,00€	54,00€	54,00€	54,00€	54,00€
Remboursement AMO (Régime général)	23,90€	23,90€	23,90€	23,90€	23,90€
Remboursement MGC	0,00€	11,10€	28,10€	28,10€	28,10€
Reste à charge (RAC)	30,10€	19,00€	2,00€	2,00€	2,00€
<i>Précisions : Le RAC comprend la participation forfaitaire de 2€ laissée à votre charge par l'AMO.</i>					

	Zen Hospi	Zen Éco	Zen	Zen Plus	Zen Extra
8 Matériel médical : achat d'une paire de béquilles					
Dépense (Prix moyen national de l'acte)	26,18€	26,18€	26,18€	26,18€	26,18€
Remboursement AMO (Régime général)	14,64€	14,64€	14,64€	14,64€	14,64€
Remboursement MGC	0,00€	9,76€	11,54€	11,54€	11,54€
Reste à charge (RAC)	11,54€	1,78€	0,00€	0,00€	0,00€
9 Trois boîtes de médicaments à service médical rendu (SMR) faible (vignette orange).					
Dépense (Tarif conventionnel)	52,80€	52,80€	52,80€	52,80€	52,80€
Remboursement AMO (Régime général)	4,92€	4,92€	4,92€	4,92€	4,92€
Remboursement MGC	0,00€	0,00€	0,00€	44,88€	44,88€
Reste à charge (RAC)	47,88€	47,88€	47,88€	3,00€	3,00€

Précisions : Le RAC comprend la franchise médicale de 1€ par boîte de médicament laissée à votre charge par l'AMO.

HOSPITALISATION

10 Forfait journalier hospitalier (hébergement).

Dépense (Tarif réglementaire)	20,00€	20,00€	20,00€	20,00€	20,00€
Remboursement AMO (Régime général)	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Remboursement MGC	20,00€	20,00€	20,00€	20,00€	20,00€
Reste à charge	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

11 Chambre particulière en chirurgie pour 1 nuit (sur demande du patient).

Dépense (Prix moyen en hôpital public)	60,00€	60,00€	60,00€	60,00€	60,00€
Remboursement AMO (Régime général)	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Remboursement MGC	60,00€	0,00€	40,00€	55,00€	60,00€
Reste à charge (RAC)	0,00€	60,00€	20,00€	5,00€	0,00€

Précisions : La chambre particulière est soumise un délai d'attente mentionné dans le tableau des garanties. Ce délai est supprimé si l'Adhérent était couvert par des garanties équivalentes à la date d'adhésion.

Séjours avec actes lourds, en secteur privé : opération chirurgicale de la cataracte

12 Frais de séjour en secteur privé. Séjours avec actes lourds, en secteur privé : opération chirurgicale de la cataracte.

Dépense (Prix moyen national de l'acte)	835,60€	835,60€	835,60€	835,60€	835,60€
Remboursement AMO (Régime général)	811,60€	811,60€	811,60€	811,60€	811,60€
Remboursement MGC	24,00€	24,00€	24,00€	24,00€	24,00€
Reste à charge (RAC)	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Précisions : Le remboursement MGC comprend la participation forfaitaire de 24 € sur les actes lourds laissée à votre charge par l'AMO.

13 Honoraires chirurgien (médecin adhérent OPTAM ou OPTAM-co). Séjours avec actes lourds, en secteur privé : opération chirurgicale de la cataracte.

Dépense (Prix moyen national de l'acte)	434,00€	434,00€	434,00€	434,00€	434,00€
Remboursement AMO (Régime général)	271,70€	271,70€	271,70€	271,70€	271,70€
Remboursement MGC	162,30€	0,00€	162,30€	162,30€	162,30€
Reste à charge (RAC)	0,00€	162,30€	0,00€	0,00€	0,00€

Précisions : Le remboursement MGC comprend la participation forfaitaire de 24 € sur les actes lourds laissée à votre charge par l'AMO.

14 Honoraires chirurgien en secteur 2 (médecin non adhérent OPTAM ou OPTAM-co). Séjours avec actes lourds, en secteur privé : opération chirurgicale de la cataracte.

Dépense (Prix moyen national de l'acte)	473,00€	473,00€	473,00€	473,00€	473,00€
Remboursement AMO (Régime général)	271,70€	271,70€	271,70€	271,70€	271,70€
Remboursement MGC	201,30€	0,00€	67,93€	201,30€	201,30€
Reste à charge (RAC)	0,00€	201,30€	133,37€	0,00€	0,00€

Précisions : Le remboursement MGC comprend la participation forfaitaire de 24 € sur les actes lourds laissée à votre charge par l'AMO.

Séjours sans acte lourd, en secteur public (les honoraires des médecins sont inclus dans les frais de séjour) : suivi d'une pneumonie ou pleurésie pour un patient de plus de 17 ans

15 Frais de séjour en secteur public. Séjours sans acte lourd, en secteur public (les honoraires des médecins sont inclus dans les frais de séjour) : suivi d'une pneumonie ou pleurésie pour un patient de plus de 17 ans.

Dépense (Prix moyen national de l'acte)	3 541,00€	3 541,00€	3 541,00€	3 541,00€	3 541,00€
Remboursement AMO (Régime général)	2 832,80€	2 832,80€	2 832,80€	2 832,80€	2 832,80€
Remboursement MGC	708,20€	708,20€	708,20€	708,20€	708,20€
Reste à charge (RAC)	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

	Zen Hospi	Zen Éco	Zen	Zen Plus	Zen Extra
OPTIQUE					
16 Équipement optique de classe A (équipement 100% santé) : monture et verres simples.					
Dépense (Prix limite de vente)	115,00€	115,00€	115,00€	115,00€	115,00€
Remboursement AMO (Régime général)	20,70€	20,70€	20,70€	20,70€	20,70€
Remboursement MGC	0,00€	94,30€	94,30€	94,30€	94,30€
Reste à charge (RAC)	94,30€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
17 Équipement optique de classe B (équipement hors 100% santé) : monture et verres simples.					
Dépense (Prix moyen national de l'acte)	366,00€	366,00€	366,00€	366,00€	366,00€
Remboursement AMO (Régime général)	0,09€	0,09€	0,09€	0,09€	0,09€
Remboursement MGC	0,00€	79,91€	129,91€	189,91€	219,91€
Reste à charge (RAC)	365,91€	286,00€	236,00€	176,00€	146,00€
18 Équipement optique de classe A (équipement 100% santé) : monture et verres progressifs.					
Dépense (Prix limite de vente)	210,00€	210,00€	210,00€	210,00€	210,00€
Remboursement AMO (Régime général)	37,80€	37,80€	37,80€	37,80€	37,80€
Remboursement MGC	0,00€	172,20€	172,20€	172,20€	172,20€
Reste à charge (RAC)	172,20€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
19 Équipement optique de classe B (équipement hors 100% santé) : monture et verres progressifs.					
Dépense (Prix moyen national de l'acte)	632,00€	632,00€	632,00€	632,00€	632,00€
Remboursement AMO (Régime général)	0,09€	0,09€	0,09€	0,09€	0,09€
Remboursement MGC	0,00€	229,91€	389,91€	519,91€	577,91€
Reste à charge (RAC)	631,91€	402,00€	242,00€	112,00€	54,00€
20 Lentilles non prises en charge par l'assurance maladie obligatoire.					
Dépense (Prix moyen national de l'acte)	148,00€	148,00€	148,00€	148,00€	148,00€
Remboursement AMO (Régime général)	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Remboursement MGC	0,00€	0,00€	50,00€	75,00€	100,00€
Reste à charge (RAC)	148,00€	148,00€	98,00€	73,00€	48,00€
21 Chirurgie réfractive : opération corrective de la myopie non remboursée par l'assurance maladie obligatoire.					
Dépense (Prix moyen national de l'acte)	1 000,00€	1 000,00€	1 000,00€	1 000,00€	1 000,00€
Remboursement AMO (Régime général)	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Remboursement MGC	0,00€	0,00€	150,00€	250,00€	350,00€
Reste à charge (RAC)	1 000,00€	1 000,00€	850,00€	750,00€	650,00€
DENTAIRE					
22 Soins (hors soins et prothèses 100% santé) : détartrage...					
Dépense (Tarif conventionnel)	43,38€	43,38€	43,38€	43,38€	43,38€
Remboursement AMO (Régime général)	26,03€	26,03€	26,03€	26,03€	26,03€
Remboursement MGC	0,00€	17,35€	17,35€	17,35€	17,35€
Reste à charge (RAC)	17,35€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
23 Couronne céramo-métallique sur incisives, canines et premières prémolaires (prothèse 100% santé).					
Dépense (Honoraires limite de facturation)	500,00€	500,00€	500,00€	500,00€	500,00€
Remboursement AMO (Régime général)	72,00€	72,00€	72,00€	72,00€	72,00€
Remboursement MGC	0,00€	428,00€	428,00€	428,00€	428,00€
Reste à charge (RAC)	428,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
24 Couronne céramo-métallique sur molaires (hors soins et prothèses 100% santé).					
Dépense (Prix moyen national de l'acte)	557,00€	557,00€	557,00€	557,00€	557,00€
Remboursement AMO (Régime général)	72,00€	72,00€	72,00€	72,00€	72,00€
Remboursement MGC	0,00€	48,00€	198,00€	298,00€	398,00€
Reste à charge (RAC)	485,00€	437,00€	287,00€	187,00€	87,00€
<i>Les prothèses dentaires sont soumises à un plafond de remboursement mentionné dans le tableau des garanties.</i>					
25 Orthodontie (moins de 16 ans) : traitement par semestre (6 max).					
Dépense (Prix moyen national de l'acte)	707,00€	707,00€	707,00€	707,00€	707,00€
Remboursement AMO (Régime général)	193,50€	193,50€	193,50€	193,50€	193,50€
Remboursement MGC	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Reste à charge (RAC)	513,50€	513,50€	513,50€	513,50€	513,50€

		Zen Hospi	Zen Éco	Zen	Zen Plus	Zen Extra
26	Implant dentaire non pris en charge par l'AMO à 1100 € et couronne sur implant prise en charge par l'AMO à 540 € (prothèse céramométallique sur dent visible) par un implantologue du réseau santclair appliquant des tarifs négociés aux adhérents des mutuelles affiliées à Santclair.					
	Dépense (Prix négocié dans le réseau Santclair)	1 640,00€	1 640,00€	1 640,00€	1 640,00€	1 640,00€
	Remboursement AMO (Régime général)	64,50€	64,50€	64,50€	64,50€	64,50€
	Remboursement MGC	0,00€	43,00€	493,00€	693,00€	893,00€
	Reste à charge (RAC)	1 575,50€	1 532,50€	1 082,50€	882,50€	682,50€
AIDES AUDITIVES						
27	Aide auditive de classe I par oreille pour une personne de + de 20 ans (équipement 100% santé).					
	Dépense (Prix limite de vente)	950,00€	950,00€	950,00€	950,00€	950,00€
	Remboursement AMO (Régime général)	240,00€	240,00€	240,00€	240,00€	240,00€
	Remboursement MGC	0,00€	710,00€	710,00€	710,00€	710,00€
	Reste à charge (RAC)	710,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
28	Aide auditive de classe II par oreille.					
	Dépense (Prix moyen national de l'acte)	1 582,00€	1 582,00€	1 582,00€	1 582,00€	1 582,00€
	Remboursement AMO (Régime général)	240,00€	240,00€	240,00€	240,00€	240,00€
	Remboursement MGC	0,00€	310,00€	360,00€	510,00€	660,00€
	Reste à charge (RAC)	1 342,00€	1 032,00€	982,00€	832,00€	682,00€
PRÉVENTION ET MÉDECINES ALTERNATIVES						
29	4 séances d'ostéopathie (50 € par séance non prise en charge par l'amo), par un ostéopathe du réseau santclair appliquant des prix négociés aux adhérents des mutuelles affiliées à santclair.					
	Dépense	200,00€	200,00€	200,00€	200,00€	200,00€
	Remboursement AMO (Régime général)	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
	Remboursement MGC	0,00€	60,00€	60,00€	100,00€	140,00€
	Reste à charge (RAC)	200,00€	140,00€	140,00€	100,00€	60,00€
30	Plusieurs achats en automédication de paracétamol, antalgiques, etc. présents sur la liste des médicaments pris en charge par la MGC, générant une dépense totale de 55€ sur l'année, non prise en charge par l'AMO.					
	Dépense	55,00€	55,00€	55,00€	55,00€	55,00€
	Remboursement AMO (Régime général)	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
	Remboursement MGC	0,00€	55,00€	40,00€	50,00€	55,00€
	Reste à charge	55,00€	0,00€	15,00€	5,00€	0,00€

Mes remboursements en clair

100 % qu'est-ce que ça veut dire ?

Il s'agit de 100 % du tarif défini par l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) pour chaque type de soins, médicaments ou équipements.

Ce tarif, souvent dénommé Base de Remboursement (BR), est utilisé par l'AMO et par la mutuelle MGC pour calculer vos remboursements.

Le sigle « 100 % » du tableau des garanties MGC signifie que votre remboursement total (la part AMO et la part MGC) correspond à 100 % du tarif défini par l'AMO (BR).



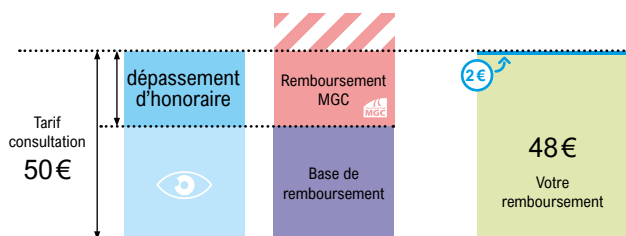
100 % ne signifie pas que votre dépense sera intégralement remboursée

De nombreux soins et équipements (consultations, lunettes...) sont facturés librement par les praticiens. Les prix peuvent dépasser le tarif défini par l'AMO. On parle alors de dépassement d'honoraires. Ce dernier n'est pas pris en charge par l'AMO mais il peut l'être par la mutuelle MGC si votre garantie le prévoit.

Quelle prise en charge de vos dépassements ?

Vous consultez un ophtalmologue.

- Son tarif de consultation est de 50€.
- La Base de Remboursement de l'AMO (BR) est fixée à 30€.
- La différence de 20€ entre le prix de la consultation et la base de remboursement est appelé le « dépassement d'honoraires ».
- Prenons pour calculer la prise en charge, une garantie MGC prévoyant un remboursement allant jusqu'à 200 % de la BR (prise en charge AMO + MGC).



- Le montant total de votre remboursement sera de 200 % x 30€ = 60€.
- Cependant, le remboursement ne pouvant pas excéder la dépense engagée (50€ dans cet exemple), il est dans ce cas ramené à 48€
- (participation forfaitaire de 2€ laissée à votre charge).

Bon à savoir : Dans le cas où l'ophtalmologue n'a pas adhéré à l'OPTAM (voir ci-dessous), le remboursement est minoré d'au moins 20 % de la BR. Pour la garantie MGC qui nous sert d'exemple, il sera de 180 % au lieu de 200 %.



Les garanties respectent les obligations du contrat complémentaire santé « responsable » prévues par les pouvoirs publics. À ce titre :

- > la mutuelle MGC **ne peut pas rembourser** :
 - les franchises médicales,
 - la participation forfaitaire de 2€ sur les consultations,
 - les pénalités appliquées par l'AMO en dehors du parcours de soins coordonnés,
 - les montants au-delà des prix limites de vente ou honoraires limites de facturation pour les soins et actes relevant du panier « 100 % santé ».
- > la mutuelle MGC **doit minorer d'au moins 20 % de la Base de Remboursement (BR)** :
 - la prise en charge des dépassements facturés par les médecins non-adhérents à l'OPTAM, Option Pratique Tarifaire Maîtrisée (convention signée entre les médecins et l'AMO visant à limiter les dépassements d'honoraires).

Les + de la mutuelle MGC ?

Des services inclus pour :



maîtriser votre budget et vous faciliter l'accès aux soins :

- > **Réseau de soins Santéclair** (optique, dentaire, audio, médecins ou paramédicaux, médecines douces) pour dépenser moins et bénéficier de soins de qualité (tiers payant garanti) ;
- > **Analyse de devis** pour être conseillé et vous aider à réaliser des économies ;
- > **Téléconsultation** 24h/24 et 7j/7



vous aider et vous accompagner en cas de coup dur.

- > **2^e avis médical**
- > **MGC-Assistance** 24h/24 et 7j/7
(Assistance à domicile en cas d'hospitalisation ou en cas d'immobilisation (sous conditions))



Une application mobile

pour gérer votre contrat, suivre vos remboursements, contacter nos conseillers et accéder à vos services.



Un club avantages

pour bénéficier de tarifs réduits sur des activités loisirs et bien-être !

Une gestion de qualité et des adhérents satisfaits :

Depuis 2015, la mutuelle MGC est certifiée ISO 9001 pour la **qualité de gestion de sa relation adhérent**.



89% des adhérents déclarent être prêts à recommander la mutuelle MGC* !

ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

Document d'information sur le produit d'assurance

Produit assuré par: Mutuelle Générale des Cheminots (MGC), Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions de son Livre II, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 775 678 550.

Produit:

ZEN (niveaux Zen Hospi, Zen Éco, Zen, Zen Plus, Zen Extra) – Garanties Responsables à l'exception du niveau Zen hosp



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle. En particulier, les niveaux de remboursement seront détaillés dans le tableau de garanties.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les montants des prestations sont soumis à des plafonds qui varient en fonction du niveau de garantie choisi, et figurent dans le tableau de garanties. Ils ne peuvent être plus élevés que les dépenses engagées, et une somme peut rester à votre charge.

Les garanties systématiquement prévues aux niveaux Zen Éco, Zen, Zen Plus, Zen Extra

- ✓ **Soins courants** : consultations, visites de médecins, examens médicaux, participation forfaitaire sur les actes lourds, auxiliaires médicaux, médicaments à service médical rendu (SMR) élevé ou modéré (remboursée à 65% et 30% par l'AMO), prothèses, orthèses, glucomètre, protections pour l'incontinence, transport.
- ✓ **Hospitalisation** : honoraires, frais de séjour, forfait journalier hospitalier, forfait patient urgences, participation forfaitaire sur les actes lourds.
- ✓ **Optique** : lunettes (monture et verres), lentilles de contact remboursées.
- ✓ **Dentaire** : soins dentaires, prothèses dentaires, orthodontie, implantologie et parodontologie remboursés.
- ✓ **Aides auditives** : aides auditives, frais d'entretien des prothèses auditives.

Les garanties systématiquement prévues au niveau Zen Hospi

- ✓ **Hospitalisation** : honoraires, frais de séjour, forfait journalier hospitalier, forfait patient urgences, chambre particulière sauf en psychiatrie, participation forfaitaire sur les actes lourds.

Les garanties optionnelles aux niveaux Zen Éco, Zen, Zen Plus, Zen Extra

En fonction du niveau de garantie, les postes suivants peuvent être assurés :

- Soins courants et prescriptions médicales** : pharmacie à service médical rendu (SMR) faible (remboursée à 15% par l'AMO).
- Hospitalisation et maternité** : chambre particulière, frais d'accompagnement.
- Optique** : chirurgie réfractive et implant oculaire posé dans le cadre de l'opération de la cataracte.
- Prévention, médecines alternatives** : praticiens non remboursés par l'AMO (ostéopathe, chiropracteur, podologue-pédicure...), pharmacie en automédication, produits d'homéopathie prescrits, prévention et dépistages.

Les services systématiquement prévus aux niveaux Zen Éco, Zen, Zen Plus, Zen Extra

- ✓ Réseau de soins (réduction tarifaire chez les opticiens, chirurgiens-dentistes et audioprothésistes partenaires).
- ✓ Service d'analyse de devis et conseil.
- ✓ Services digitaux MySantéclair : télé-consultation médicale, coaching en nutrition, deuxième avis médical...
- ✓ Action sociale.
- ✓ Club Avantages

L'assistance systématiquement prévue

- ✓ Aide-ménagère.
- ✓ Garde des enfants, des ascendants dépendants.
- ✓ Rapatriement médical, rapatriement de corps.
- ✓ Soutien scolaire
- ✓ Accompagnement psychologique
- ✓ Service d'information

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'Assurance Complémentaire Santé est destiné à rembourser tout ou partie des frais de santé restant à la charge de l'assuré et des éventuels bénéficiaires en cas d'accident, de maladie ou de maternité, en complément de la Sécurité sociale française (AMO). Le produit respecte les conditions légales des contrats responsables à l'exception du niveau Zen Hospi.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les frais non expressément prévus au descriptif des garanties
- ✗ Les soins non remboursés par l'AMO sauf indication contraire.
- ✗ Les soins reçus en dehors de la période de validité du contrat.
- ✗ Les indemnités versées en complément de l'AMO en cas d'arrêt de travail.
- ✗ Les dépenses de soins relatives aux séjours effectués :
 - dans les unités ou centres de long séjour
 - dans les établissements ou les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale.
- ✗ La chirurgie esthétique non prise en charge par l'AMO.
- ✗ Le forfait journalier facturé par les établissements d'hébergement médicaux-sociaux, comme les maisons d'accueil spécialisées (MAS) ou les établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD).



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions

- ! La participation forfaitaire de 2€ et les franchises sur les boîtes de médicaments, actes paramédicaux et transport.
- ! La majoration du ticket modérateur et les dépassements d'honoraires si les dépenses de santé sont réalisées en dehors du parcours de soins.
- ! Les dépassements d'honoraires au-delà de la limite fixée réglementairement pour les médecins n'adhérant pas à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée.
- ! Les montants au-delà des prix limites de vente ou honoraires limites de facturation pour les soins et actes relevant du panier 100% santé.
- ! La minoration prévue au deuxième alinéa de l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale pour refus de transport partagé.

Principales restrictions aux niveaux Zen Éco, Zen, Zen Plus, Zen Extra

- ! **Hospitalisation** : après 2 mois d'adhésion, chambre particulière sans limite en médecine/chirurgie/obstétrique et ambulatoire, limitée à 60 jours par an en soins de suite et de réadaptation et 30 jours par an en psychiatrie ; frais d'accompagnement limités à 21 jours par an (si prévus dans la garantie).
- ! **Optique** : prise en charge limitée à un équipement par période de 2 ans, réduite à 1 an pour les moins de 16 ans, à 6 mois pour les enfants de moins de 6 ans en cas de mauvaise adaptation de la monture à leur visage.
- ! **Dentaire** : prise en charge limitée à 1 600 € par an pour les prothèses dentaires remboursées par l'AMO.
- ! **Aides auditives** : participation limitée à une aide auditive par oreille par période de quatre ans à compter de la date de la dernière facturation et pour les appareils relevant du panier libre dans la limite de 1700 € par appareil (dont ticket modérateur et participation AMO).
- ! **Médecines alternatives** : consultations diététicien et médecines alternatives entre 3 et 5 séances par an ; consultations podologue-pédicure limitées à 2 et 4 séances par an.

Principales restrictions au niveau Zen Hospi

- ! **Hospitalisation** : après 2 mois d'adhésion, chambre particulière sans limite en médecine/chirurgie/obstétrique et ambulatoire, limitée à 60 jours par an en convalescence et non prise en charge en psychiatrie.



Où suis-je couvert ?

- ✓ En France et à l'étranger.
- ✓ Les soins engagés à l'étranger sont remboursés dans la limite du ticket modérateur à condition qu'ils soient pris en charge par un régime obligatoire d'assurance maladie français.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de suspension des garanties

À la souscription du contrat :

- Remplir avec exactitude le bulletin d'adhésion fourni par la Mutuelle.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par la Mutuelle.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- Fournir tous documents justificatifs nécessaires au paiement des prestations prévues au contrat.
- Faire parvenir les demandes de remboursements à la Mutuelle avant l'expiration du délai de prescription de 2 ans applicable à compter de la date des soins ou la date de paiement des soins en l'absence de prise en charge par la Sécurité sociale.
- Informer la Mutuelle des événements suivants, dans le mois qui suit la connaissance que j'ai de l'un de ces événements : changement d'adresse, modification de sa composition familiale (naissance, mariage, décès), changement de situation au regard des régimes obligatoires français d'assurance maladie et maternité, bénéfice de la Complémentaire Santé Solidaire.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, selon les modalités prévues au bulletin d'adhésion.

Les paiements peuvent être effectués annuellement par chèque ou être fractionnés mensuellement par prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date d'effet du contrat est fixée d'un commun accord et est indiquée au bulletin d'adhésion. En cas de contrat conclu à distance ou de démarchage à domicile, je dispose d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus, qui commence à courir, s'agissant de l'adhésion à distance, à compter du jour où l'adhésion a pris effet, ou à compter du jour de la réception de l'ensemble de la documentation contractuelle (si cette date est postérieure à la date de prise d'effet de l'adhésion). S'agissant de l'adhésion à la suite d'un démarchage, le délai de 14 jours commence à courir à compter du jour de la signature du bulletin d'adhésion.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Je peux mettre fin au contrat en notifiant ma démission à la Mutuelle par lettre, tout support durable, déclaration au siège ou chez le représentant de la Mutuelle, acte extra-judiciaire ou tout moyen de communication à distance utilisé pour l'adhésion :

- Chaque année, au moins 2 mois avant la date d'échéance du contrat, soit le 31 octobre au plus tard, pour une prise d'effet de la résiliation au 1^{er} janvier de l'année suivante.
- Dans un délai de 20 jours à compter de l'envoi de mon appel de cotisation, le délai de dénonciation courant à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou certifiée par un horodatage qualifié, pour une prise d'effet de la dénonciation à la date d'échéance du contrat ou, lorsque j'ai reçu mon appel de cotisation après la reconduction du contrat ou lorsque la mutuelle a omis de me le transmettre, le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date de notification.
- Dans un délai de 3 mois à compter de la survenance de l'évènement, en cas de modification de ma situation personnelle ou professionnelle ayant une influence directe sur les risques garantis, pour une prise d'effet de la dénonciation un mois après réception de sa notification.
- En cas d'adhésion au contrat collectif à adhésion obligatoire mis en place par mon employeur, en cas d'attribution de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS), pour une prise d'effet de la dénonciation au plus tôt au 1^{er} jour du mois qui suit la notification de votre démission dûment justifiée pour cause de mutuelle obligatoire ou à la date d'ouverture des droits au dispositif de la Complémentaire Santé Solidaire.
- À tout moment à l'issue de la première année d'adhésion, pour une prise d'effet de la résiliation un mois après la réception par la mutuelle de la notification de la démission.

Extrait des Statuts de la MGC en vigueur au 01/01/2025 et du Règlement Mutualiste de la Gamme Essentiel – Confort – Sérénité de la Gamme ZEN, de la Gamme MGC FUTÉ et de la gamme RITMAVIE en vigueur au 01/01/2025

Les Statuts et le Règlement Mutualiste complets peuvent vous être adressés sur simple demande auprès d'un conseiller MGC. Ils sont téléchargeables sur www.mutuellemgc.fr.

Extrait des Statuts: Fonctionnement de la Mutuelle

Personne morale de droit privé à but non lucratif, la mutuelle MGC est régie par les Livres I et II du Code de la Mutualité. La Mutuelle est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09. (Art. 1 et suivants).

Objet

La MGC a notamment pour vocation de fournir à ses membres participants et à leurs Ayants droit des prestations de complémentaire santé. (Art. 3)

Gouvernance

La Mutuelle est composée de membres participants et de membres honoraires.

Sont membres participants les personnes physiques qui versent une cotisation et qui bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la Mutuelle, ou qui y adhèrent dans le cadre de la participation de celle-ci à la protection complémentaire en matière de santé dite Complémentaire Santé Solidaire.

Les membres participants peuvent être groupés en Comités locaux. Le Conseil d'administration (CA) définit les secteurs géographiques dans lesquels sont regroupés les Comités locaux. Chaque comité local est administré par un organe de gestion dont les membres sont désignés par l'assemblée annuelle du comité local concerné.

Les Comités locaux assurent un lien étroit entre les adhérents et la Mutuelle. (Articles 9-10-13 et 14)

L'Assemblée Générale (AG) est composée des délégués des sections de vote. Élus, en qualité de délégués titulaires ou suppléants, pour 4 ans par et parmi les membres de leur section, ils représentent les membres participants et les membres honoraires. Les délégués titulaires participent et votent à l'AG.

Chaque délégué titulaire dispose d'une seule voix à l'Assemblée générale.

L'AG se réunit au moins une fois par an et statue sur les questions qui lui sont soumises par le Président du CA. Elle procède à l'élection des membres du CA et à leur révocation. Conformément à l'article L.114.9 du Code de la Mutualité, l'AG se prononce notamment sur les modifications des statuts, les activités exercées, les montants ou les taux de cotisations ainsi que les prestations afférentes aux opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité. (Articles 20 à 30)

Le Conseil d'Administration (CA) est composé au plus de 27 administrateurs élus, pour six ans, par les délégués titulaires parmi les membres participants à jour de leurs cotisations et les membres honoraires. Pour être éligible, le candidat aux fonctions d'administrateur doit notamment être adhérent, âgé de 18 ans révolus et de moins de 68 ans et satisfaire aux exigences de l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

Le CA se réunit au moins 3 fois par an. Il détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle. Le CA élit parmi ses membres un Président qu'il peut révoquer à tout moment. Le Président organise et dirige les travaux du CA dont il rend compte à l'AG. Il engage les dépenses et représente la Mutuelle en justice. (Articles 31 à 55)

Extrait du Règlement Mutualiste: votre garantie (vos droits et obligations)

Qui peut souscrire la garantie? (Art. 1)

- Peut souscrire à titre individuel, une garantie complémentaire santé, en tant que membre participant (Adhérent):
- L'ayant-droit d'un membre participant contraint de démissionner de la Mutuelle pour une raison indépendante de sa volonté, affilié à un régime obligatoire d'assurance maladie français. Dans ce cas, l'ayant droit conservera l'ancienneté acquise par l'ancien membre participant qui lui avait ouvert les droits;
- Concernant spécifiquement la gamme MGC FUTÉ : le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du Membre participant décédé sous réserve d'avoir bénéficié des garanties de cette gamme, sans interruption de couverture, quel que soit son régime d'Assurance Maladie Obligatoire.
- Toute personne physique majeure, affiliée à un régime obligatoire d'assurance maladie français, sans limitation d'âge. L'enfant âgé de plus de 16 ans, peut, sans l'intervention de son représentant légal, être inscrit comme membre participant (art. L.114-2 du Code de la Mutualité).
- Peuvent bénéficier des garanties, les ayants droit de l'Adhérent suivants:
- Le conjoint de l'Adhérent, à défaut le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS), à défaut, le concubin de l'Adhérent.
- Les enfants à charge de l'Adhérent ou de son conjoint. Sont réputés à charge de l'Adhérent, sous réserve d'apporter annuellement tout justificatif de leur situation:
 - > les enfants jusqu'à leur 25^e anniversaire (sans justificatif), quelle que soit leur situation (salariés ou non);
 - > les enfants jusqu'à leur 28^e anniversaire s'ils poursuivent des études et sont affiliés à un régime étudiant de Sécurité sociale ou, à titre subsidiaire, à tout autre régime d'assurance maladie obligatoire;
 - > les enfants quel que soit leur âge s'ils sont atteints d'un handicap, défini à l'article L.241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles les mettant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et de percevoir un salaire imposable.

Tous les membres d'une famille doivent adhérer à la même formule.

Quand l'adhésion prend-elle effet? (Art.2 et 3.1)

L'adhésion est matérialisée par la signature du bulletin d'adhésion. Le bénéfice des garanties prend effet à la date mentionnée sur le bulletin d'adhésion et au plus tôt selon les modalités suivantes:

- au 1^{er} jour suivant la date de signature (y compris électronique) du Bulletin d'adhésion sous réserve

que celui-ci parvienne complété et signé à la Mutuelle dans les 10 jours suivant cette date;

- au 1^{er} jour suivant la date de réception du dossier complet dans le cas contraire.

Toutefois, si l'Adhérent et, le cas échéant, ses Ayants droit produit(ient) un certificat de radiation d'un organisme Complémentaire santé de moins de deux mois suivant la radiation, les garanties prennent effet le lendemain de la date de radiation.

Dans le cas où la Mutuelle effectue les formalités de résiliation pour le compte de l'Adhérent de ses garanties complémentaires santé auprès d'un autre organisme assureur, sous réserve de la complétude du dossier d'adhésion, les garanties prennent effet le lendemain de la date de fin des garanties complémentaires santé de l'assureur précédent.

En tout état de cause, la prise d'effet des garanties, mentionnée au bulletin d'adhésion est subordonnée à la réception d'un dossier d'adhésion signé et complet comprenant l'ensemble des pièces justificatives demandées.

Le droit aux prestations s'applique à compter de la prise d'effet des garanties, à l'exception de certaines prestations, soumises le cas échéant à un délai d'attente mentionné dans le tableau des garanties.

L'inscription ultérieure d'un Ayant droit au contrat prend effet le 1^{er} jour suivant la date de signature du bulletin d'adhésion modificatif, sous réserve que celui-ci parvienne complété et signé à la mutuelle dans les 10 jours suivant cette date. Toutefois, dans le cas de l'inscription d'un enfant nouveau-né, l'adhésion prend effet au jour de la naissance, si l'adhésion intervient dans les 30 jours de sa naissance.

Peut-on renoncer à son adhésion? (Art.3.3)

En cas d'adhésion réalisée dans le cadre d'une vente à distance (ex: internet), l'Adhérent dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus soit à compter du jour où l'adhésion a pris effet, soit à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions d'adhésion et informations prévues à l'article L. 221-18 du Code de la Mutualité si cette date est postérieure à la date de prise d'effet de l'adhésion pour renoncer à son adhésion par lettre recommandée avec accusé réception au siège de la Mutuelle. L'Adhérent n'a pas à justifier ses motifs ni à supporter de pénalités. Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

En cas de renonciation, la garantie est résiliée à compter de la date d'effet de l'adhésion et les dispositions suivantes s'appliquent:

Si des prestations ont été versées, l'Adhérent s'engage à rembourser la Mutuelle des montants perçus dans un délai de trente jours;

Si des cotisations ont été perçues, la Mutuelle les rembourse à l'Adhérent dans un délai de trente jours.

En cas d'adhésion réalisée dans le cadre d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, l'Adhérent dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la signature du bulletin d'adhésion pour renoncer à son adhésion par lettre recommandée avec accusé réception au siège de la Mutuelle.

Extrait des Statuts de la MGC en vigueur au 01/01/2025 et du Règlement Mutualiste de la Gamme Essentiel – Confort – Sérénité de la Gamme ZEN, de la Gamme MGC FUTÉ et de la gamme RITMAVIE en vigueur au 01/01/2025

En cas de renonciation, l'adhésion prend alors fin à compter de la date de réception de la lettre précitée. La Mutuelle rembourse les sommes versées par l'Adhérent dans un délai de 30 jours à compter du jour où l'adhésion prend fin, sous déduction de la partie de la cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, qui reste due par l'Adhérent.

L'Adhérent ne peut plus exercer ce droit de renonciation lorsqu'il a connaissance de la réalisation d'un risque mettant en jeu la garantie.

L'intégralité de la cotisation reste due à la Mutuelle si l'Adhérent exerce son droit de renonciation alors que la réalisation d'un risque mettant en jeu la garantie et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Dans les deux cas, pour exercer son droit de renonciation, l'Adhérent peut utiliser le modèle ci-dessous et doit joindre, impérativement, les deux exemplaires de sa carte de tiers payant en cours de validité :

Je soussigné(e) [Nom, prénom, adresse et numéro d'adhérent], demeurant [adresse] déclare renoncer à mon adhésion à la garantie Complémentaire santé - [nom de la formule] conclue le [date] auprès de la mutuelle MGC.

Fait le [date] signature

Les prestations sont-elles soumises à un délai d'attente (délai de stage) (Art. 3 et 15.4)

Le droit aux prestations s'applique à compter de la prise d'effet des garanties, à l'exception de certaines prestations, soumises le cas échéant à un **délai d'attente mentionné dans le tableau des garanties : délai de stage de 2 mois au titre de la chambre particulière en établissement de santé (les établissements médico-sociaux et longs séjours n'étant pas pris en charge) dans les conditions prévues au règlement mutualiste.**

Quelle est la durée de la garantie et comment se renouvelle t-elle? (Art. 3.2)

L'adhésion à la garantie Complémentaire santé est annuelle et produit effet du 1er janvier au 31 décembre, sauf dans le cas d'une adhésion en cours d'année.

L'adhésion se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 1er janvier de chaque année, quelle que soit la date d'adhésion initiale sauf dénonciation par l'Adhérent, dans les conditions de l'article 6.1 du présent règlement.

Peut-on changer de garantie (formule ou gamme)? (Art. 4)

Le choix du niveau de garantie est effectué par l'Adhérent au moment de son adhésion et s'applique à l'ensemble de ses éventuels ayants droit pour une durée minimale d'une année.

Après un an d'adhésion au niveau de garantie choisi, l'Adhérent a la possibilité de demander le changement de niveau de garantie ou de gamme sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations. Dans cette hypothèse, le changement de niveau de garantie ou de gamme prendra effet au plus tôt selon les modalités suivantes :

- au 1er jour suivant la date de signature (y compris

électronique) du Bulletin d'adhésion modificatif sous réserve que celui-ci parvienne complété et signé à la Mutuelle dans les 10 jours suivant cette date ;

- au 1er jour suivant la date de réception du dossier complet dans le cas contraire,

pour lui-même et ses Ayants droit éventuels et ce pour une durée minimale d'une année.

Toutefois, le changement de garantie ou de gamme peut intervenir avant l'expiration du délai d'un an sur présentation de justificatifs lorsqu'il s'agit d'un changement lié aux événements exceptionnels suivants :

- modification de la situation familiale de l'Adhérent ;
- changement de régime obligatoire ;
- bénéfice ou perte d'aide au financement de la Complémentaire santé ;
- rupture du contrat de travail de l'Adhérent ;
- demande de liquidation des droits à l'assurance vieillesse de l'Adhérent ;

Le changement de garantie ou de gamme lié aux événements exceptionnels doit être demandé au plus tard dans un délai de trois mois suivant la date de l'événement, accompagné d'un justificatif du changement de situation. Ce changement anticipé de garantie ou de gamme prend effet au plus tôt selon les modalités suivantes :

- au 1er jour suivant la date de signature (y compris électronique) du Bulletin d'adhésion modificatif sous réserve que celui-ci parvienne complété et signé à la Mutuelle dans les 10 jours suivant cette date ;
- au 1er jour suivant la date de réception du dossier complet dans le cas contraire.

En tout état de cause, tout changement de garantie emporte à compter de sa prise d'effet renonciation au droit de formuler une nouvelle demande de changement de garantie pour une durée minimale d'une année, sauf événements exceptionnels et **fait redémarrer le délai d'un an pour bénéficier du droit à résiliation à tout moment.**

À NOTER : Toute mutation de la gamme RITMAVIE vers une autre gamme est définitive. L'Adhérent ne peut revenir ultérieurement à la gamme RITMAVIE initialement souscrite.

Que se passe-t-il en cas de changement de situation? (Art. 5)

L'Adhérent doit informer par courrier la Mutuelle dans les meilleurs délais et **au plus tard dans le mois qui suit l'évènement de toute modification dans sa situation ou celle de ses Ayants droit**, ayant notamment une incidence sur les montants des cotisations et/ou des prestations. Il en est ainsi notamment des changements suivants : domicile (par défaut, les lettres adressées au dernier domicile connu produiront tous leurs effets), caisse d'Assurance Maladie Obligatoire ou régime d'assurance maladie obligatoire, modification de la situation familiale ou de la composition de la famille inscrite....

Sauf indications contraires, ces modifications sont prises en compte au plus tard au 1er jour du mois suivant la réception du courrier.

Comment l'Adhérent peut-il résilier sa garantie? (Art. 6.1)

L'Adhérent peut démissionner et mettre fin à son adhésion tous les ans en le notifiant à la Mutuelle

au moins deux mois avant la date d'échéance, soit le 31 octobre au plus tard. La démission prend effet au 1er jour de l'année suivante.

Par ailleurs, l'Adhérent peut dénoncer son adhésion, dans les 20 jours qui suivent l'envoi de l'avis d'échéance annuelle de cotisation, si ce dernier lui est adressé moins de 15 jours avant le 31 octobre ou après cette date (art. L221-10-1 du Code la Mutualité). Le délai de dénonciation court à partir de la date d'envoi de l'avis d'échéance (cachet de la poste horodatage certifié).

L'Adhérent, qui bénéficie d'un régime collectif complémentaire santé à adhésion obligatoire peut demander sa démission, en cours d'année, sous réserve de la production d'une attestation employeur. La résiliation de la garantie prend effet au plus tôt au 1er jour du mois qui suit la notification par l'Adhérent de sa demande dûment justifiée.

Si l'Adhérent bénéficie de la Complémentaire Santé Solidaire, il peut demander qu'il soit mis fin à son adhésion sous réserve de produire l'attestation d'ouverture des droits à la Complémentaire Santé Solidaire. La résiliation de la garantie prend alors effet à la date d'ouverture des droits à la Complémentaire Santé Solidaire.

En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, ou en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle : lorsque l'adhésion a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure du Membre participant et qui ne se retrouvent pas dans sa situation nouvelle, le membre participant peut dénoncer son adhésion.

Dans ce cas, la fin de l'adhésion ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'évènement ou la date de sa révélation. La dénonciation prend effet un mois après la réception de sa notification, sous réserve que le Membre participant ait adressé à la Mutuelle toutes les précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit évènement.

Après expiration d'un délai d'un an à compter de son adhésion, l'Adhérent peut démissionner et mettre fin à son Adhésion à tout moment, en notifiant lui-même ou en faisant notifier par son nouvel assureur, sa décision à la Mutuelle. La démission prend effet un mois après la réception de cette notification.

En tout état de cause, la démission doit être notifiée à la Mutuelle par :

- Une lettre ou tout autre support durable,
- Une déclaration au siège ou chez le représentant de la Mutuelle,
- Un acte extrajudiciaire,
- Le même mode de communication à distance que celui utilisé pour l'adhésion.

L'adhérent devra restituer les cartes de tiers payant en cours de validité.

Les garanties sont-elles solidaires et responsables? (Art.15-2 et 20)

Les garanties complémentaires santé des gammes Essentiel-Confort-Sérénité, Zen et MGC Futé sont solidaires et responsables, à l'exception de la formule « ZEN HOSPI » laquelle est non-responsable.

En raison de leur caractère solidaire, aucun recueil d'informations médicales n'est opéré par la Mutuelle

Extrait des Statuts de la MGC en vigueur au 01/01/2025 et du Règlement Mutualiste de la Gamme Essentiel – Confort – Sérénité de la Gamme ZEN, de la Gamme MGC FUTÉ et de la gamme RITMAVIE en vigueur au 01/01/2025

lors de l'adhésion et le montant des cotisations n'est pas fixé et n'évolue pas en fonction de l'état de santé de l'Adhérent ou de ses Ayants droit.

En raison de leur caractère responsable, les garanties respectent les exclusions (prévues à l'article 20 cité ci-après) et obligations minimales et maximales de prise en charge définies dans le cahier des charges des contrats responsables aux articles L.871-1, R.871-1 et R.871-2 du Code de la Sécurité sociale.

A ce titre, les garanties prennent en charge :

- l'intégralité de la participation des assurés l'Adhérent ou ses Ayants droit définie à l'article R.160-5 du Code de la Sécurité sociale pour les actes et prestations couverts par l'Assurance Maladie Obligatoire, y compris les prestations liées à la prévention (ticket modérateur). Toutefois, cette prise en charge n'est pas obligatoire pour les cures thermales, les dépenses de médicaments dont la prise en charge par l'Assurance Maladie Obligatoire est fixée à 15% ou à 30% ainsi que pour les spécialités et préparations homéopathiques. En conséquence, le montant remboursé par la Mutuelle pour ces derniers postes de dépenses dépend de la garantie souscrite, définie au tableau des garanties remis à l'Adhérent.
- l'intégralité du forfait journalier mentionné à l'article L.174-4 du Code de la Sécurité sociale en établissements hospitaliers ou médico-sociaux, sans limitation de durée.
- les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement, notamment les dispositifs d'optique médicale et les aides auditives selon les conditions et dans la limite des plafonds et planchers fixés à l'article R.871-2 du Code de la Sécurité sociale et au tableau des garanties.

Les garanties permettent à Adhérent et à ses Ayants droit de bénéficier du mécanisme de tiers payant sur les prestations liées au remboursement ou à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, au moins à hauteur des tarifs de responsabilité.

Elles peuvent, selon la garantie souscrite, prendre en charge les dépassements d'honoraires pour les médecins n'ayant pas adhéré à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM ou OPTAM-CO) prévu par la convention nationale mentionnée à l'article L.162-5 du Code de la Sécurité sociale, dans les conditions cumulatives suivantes :

- la prise en charge des dépassements d'honoraires des médecins n'ayant pas adhéré à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM ou OPTAM-CO) ne peut excéder 100 % du tarif de responsabilité ;
- la prise en charge des dépassements d'honoraires doit être minorée de 20% du tarif de responsabilité par rapport à la prise en charge des dépassements d'honoraires des médecins qui adhèrent à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM ou OPTAM-CO).

Comment sont versées les prestations ? (Article 21)

Les demandes de remboursements doivent, sous peine de déchéance des droits à prestations, être communiquées à la Mutuelle dans un délai maximum de 24 mois suivant : la date des soins ou la date de paiement des soins en l'absence de prise en charge par la Sécurité sociale.

Elles sont accompagnées notamment :

- des décomptes du régime de Sécurité sociale et/ou d'un autre organisme complémentaire s'il n'y a pas de télétransmission NOEMIE ;
- des factures détaillant les frais engagés, le cas échéant ;
- de la facture subrogatoire des professionnels de santé en cas de tiers payant.

Outre ces documents, la Mutuelle peut en cas de nécessité demander toute pièce complémentaire nécessaire à une demande de remboursement des prestations.

Versement des prestations par la Mutuelle :

- > Pour les Bénéficiaires affiliés à la Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel Ferroviaire, la part de la Mutuelle est en principe versée directement par la Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel Ferroviaire pour certaines prestations, sur la base des justificatifs utiles qu'elle demande. Toutefois, pour les remboursements non pris en charge par l'Assurance Maladie (ex : consultation ostéopathe, protection pour l'incontinence), l'Adhérent adresse directement à la Mutuelle la facture acquittée accompagnée le cas échéant des autres justificatifs demandés par la Mutuelle (par exemple : prescription médicale pour les produits homéopathiques).
- > Pour les affiliés des autres régimes d'assurance maladie obligatoire et sous réserve de dispositions contraires prévues ci-dessus, les prestations sont réglées par la Mutuelle :
 - soit à l'Adhérent, soit à ses Ayants droit sous réserve que l'Adhérent ait notifié préalablement cette option à la Mutuelle et produit les coordonnées bancaires correspondantes ;
 - soit aux établissements de santé, professionnels de santé ou autres prestataires, lorsqu'une convention de tiers payant est signée avec ces derniers.

En présence d'une prise en charge hospitalière ou d'une convention avec un établissement hospitalier, l'établissement hospitalier doit adresser sa facture :

- à la Mutuelle, lorsque le bénéficiaire est affilié à la Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel Ferroviaire ;
- à VIAMEDIS, prestataire de la Mutuelle, pour les autres cas.

Délais de versement :

Sauf usage du tiers payant, les prestations de frais de soins de santé sont versées, dans un délai maximal ne pouvant excéder 30 jours à compter de la réception de l'ensemble des pièces, directement par virement sur le compte bancaire du membre participant ou le cas échéant, aux ayants droit.

Relevé des prestations :

Sauf demande contraire du membre participant, les relevés de prestations sont dématérialisés.

Tous les remboursements s'entendent dans la limite des dépenses engagées. (Article 19).

Quelles sont les exclusions ? (Article 20)

Conformément à l'article L.871-1 du Code de la Sécurité sociale et aux articles R.871-1 et R.871-2 du Code de la Sécurité sociale définissant les conditions du contrat responsable, ne donnent pas lieu à prise en charge par la Mutuelle :

la participation forfaitaire et la franchise respectivement mentionnées au II et au III de l'article L.160-13 du Code de la Sécurité sociale ;

la majoration de participation de l'assuré visée à l'article L.162-5-3 du Code de la Sécurité sociale en cas de non respect du parcours de soins coordonnés (absence de désignation d'un médecin traitant, consultation d'un autre médecin sans prescription du médecin traitant) ainsi que des actes et prestations pour lesquels l'assuré n'a pas autorisé l'accès à son dossier médical visé à l'article L.1111-15 du Code de la Santé Publique ;

la prise en charge des dépassements d'honoraires sur le tarif des actes et consultations visés au 18° de l'article L.162-5 du Code de la Sécurité sociale ;

la minoration prévue au deuxième alinéa de l'article L.322-5 du code de la sécurité sociale pour refus de transport partagé.

Sauf mentions contraires figurant dans les tableaux de garanties, sont également exclus des remboursements accordés par la Mutuelle :

- les frais engagés hors de France, sauf si la Caisse de Sécurité sociale française à laquelle l'Adhérent est affilié prend en charge les frais engagés hors de France ;
- les actes hors nomenclature de la Sécurité sociale ou Classification Commune des Actes Médicaux ;
- les prothèses dentaires provisoires ou transitoires non prises en charge par l'assurance maladie obligatoire ;
- les soins résultant d'une cause non liée directement à une maladie ou un accident et non pris en charge par la Sécurité sociale, tels que les cures de rajeunissement, les traitements esthétiques, la transformation sexuelle, les cures d'amaigrissement ou de désintoxication ainsi que leurs suites ;
- les séjours et frais au sein d'établissements médicosociaux (ex : maison d'accueil spécialisée et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) et en tout état de cause, les frais de séjour au titre d'hospitalisation (médecine, chirurgie, soins de suite et de réadaptation, psychiatrie) non pris en charge par l'assurance maladie obligatoire ;
- les hospitalisations classées en long séjour par la Sécurité sociale.

Comment est calculée la cotisation ? (Art. 26.1 et 26.2)

L'Adhérent s'engage au paiement d'une cotisation santé annuelle correspondant au total des cotisations dues par l'ensemble des personnes inscrites au contrat. La cotisation familiale correspond à la somme

Extrait des Statuts de la MGC en vigueur au 01/01/2025 et du Règlement Mutualiste de la Gamme Essentiel – Confort – Sérénité de la Gamme ZEN, de la Gamme MGC FUTÉ et de la gamme RITMAVIE en vigueur au 01/01/2025

des cotisations individuelles de chaque bénéficiaire. Le montant de la cotisation de l'Adhérent et, le cas échéant, de ses ayants droit tient compte des paramètres suivants :

- de l'âge du membre participant et, le cas échéant, du conjoint/concubin ou cosignataire d'un PACS inscrit au 31 décembre de l'année précédant la date d'effet de l'adhésion ou sa reconduction ;
- du régime d'affiliation à l'assurance maladie obligatoire ;
- de la formule choisie.

À noter : la cotisation est offerte pour tout nouveau né jusqu'au premier anniversaire de l'enfant et à compter du 3^e enfant.

La cotisation annuelle se compose d'une cotisation Santé et d'une cotisation appelée « la BASE » qui couvre l'abonnement à la revue d'informations de la Mutuelle, la cotisation à MGC Assistance ainsi qu'une cotisation obligatoire au Centre Dentaire Mutualiste Paris 13 (CDM Paris 13).

Le montant des cotisations inclut des frais d'acquisition et la taxe de solidarité additionnelle. Tout changement du taux de ces taxes entraîne automatiquement une modification du montant de la cotisation.

Comment évoluent les cotisations ?

(Art. 26.3, 27.2, 27.3, 27.4 et suivants)

La cotisation évolue automatiquement chaque 1^{er} janvier en fonction de l'âge atteint par l'Adhérent et le cas échéant de son conjoint, concubin ou cosignataire d'un PACS.

Chaque année, le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale (AG) de la Mutuelle ou sur délégation par le Conseil d'Administration de manière à garantir l'équilibre technique des garanties.

Comment est payée la cotisation ?

(Article 29)

L'Adhérent est seul tenu à l'égard de la Mutuelle au paiement de la cotisation annuelle. La cotisation est payable d'avance annuellement par chèque bancaire ou mensuellement par prélèvement bancaire sur le compte bancaire de l'Adhérent, en vertu d'un mandat de prélèvement SEPA dûment signé, conformément à l'échéancier de cotisations.

Toutefois, si l'Adhérent est un agent retraité ou réformé du personnel Ferroviaire, affilié à la Caisse de Retraite et de Prévoyance du personnel Ferroviaire, ce prélèvement est effectué dans les conditions prévues au bulletin d'adhésion, sur sa pension.

Que se passe-t-il en cas de non paiement de la cotisation ? (Article 30)

En cas de non paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation due dans les dix jours de son échéance, la Mutuelle adresse à l'Adhérent, par lettre recommandée une mise en demeure, conformément à l'article L.221-7 du Code de la Mutualité.

La suspension des droits intervient au terme d'un délai de trente jours suivant l'envoi de la lettre de mise en demeure restée sans effet. Cette mise en demeure précise qu'en l'absence de régularisation dans le délai de dix jours après l'expiration du délai de trente jours ci-dessus, la résiliation des garanties peut intervenir à tout moment.

Réclamation, médiation et démarchage téléphonique (Article 12)

Une réclamation se définit comme l'expression d'un mécontentement envers la Mutuelle quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est formulée. Elle peut émaner de toute personne, y compris en l'absence de relation contractualisée avec le professionnel : membres participants ou honoraires tels que définis à l'article 9 des Statuts, anciens adhérents, bénéficiaires, personnes ayant sollicité de la Mutuelle la fourniture d'un produit ou service ou qui ont été sollicitées par la Mutuelle, y compris ses mandataires et leurs ayants droit. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation entrant dans le champ de la définition ci-dessus est à adresser au Service Réclamation prévu à cet effet.

Les réclamations peuvent lui être adressées comme suit :

Par voie postale, à l'adresse suivante :

MGC – Service réclamations – TSA 91347 – 75621 PARIS CEDEX 13.

Par le site internet de la Mutuelle en se connectant sur l'espace adhérent sécurisé,

Via l'onglet contact du site internet de la Mutuelle.

Après épuisement des voies de recours au sein de la Mutuelle, vous pouvez saisir le Médiateur de la Mutualité Française :

- soit à l'adresse suivante : MONSIEUR LE MEDiateur DE LA MUTUALITE FRANÇAISE, FNMF 255 RUE DE VAUGIRARD 75719 PARIS CEDEX ;

- soit directement par le dépôt d'une demande en ligne sur le site internet du Médiateur : <https://www.mediateur-mutualite.fr>.

En tout état de cause, vous pouvez également, deux mois après l'envoi de votre réclamation (quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'il y ait été ou non répondu), saisir le médiateur.

Le Membre Participant qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut s'inscrire gratuitement et à tout moment sur

la liste d'opposition au démarchage téléphonique dénommée « BLOCTEL » :

- par voie électronique sur le site www.bloctel.gouv.fr ;
- ou par voie postale à l'adresse de la société désignée par le ministère chargé de l'économie pour la gérer, WORLDLINE, Service Bloctel – CS 61311 – 41013 Blois Cedex.

Que fait la Mutuelle des Données à Caractère Personnel ? (Article 11)

Les Données à Caractère Personnel de l'adhérent ainsi que celles de ses Ayants droit recueillies par la Mutuelle, ci-après les « DCP », font l'objet de traitements (automatisés ou non automatisés) nécessaires aux finalités poursuivies par la Mutuelle, en sa qualité de Responsable de traitement, mentionnées dans la Charte de protection des données à caractère personnel.

Ces données sont destinées à la Mutuelle et peuvent être transmises à ses partenaires (assureurs, co-assureurs, réassureurs, courtiers, organismes de sécurité sociale obligatoire, délégataires de gestion, sous-traitants, prestataires informatiques ou de services y compris tiers de confiance, à ses avocats ou personnes en charge de représenter ses intérêts, ainsi qu'aux présidents de ses comités locaux) en vue de réaliser toute opération répondant aux finalités du traitement.

La Mutuelle conserve ces DCP pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées et ce conformément aux prescriptions légales.

Conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, l'adhérent ainsi que l'Ayant droit disposent :

- d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données le concernant ;
- d'un droit d'opposition et à la limitation du traitement ;
- du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses DCP après son décès.

Pour exercer l'un des droits susvisés, l'Adhérent ou l'Ayant droit adresse une lettre simple à la MGC à l'attention de Direction Juridique et Conformité, 2 - 4 Place de l'Abbé Georges Hénocque 75637 PARIS Cedex 13 ou par mail à l'adresse suivante : service.dpo@m-g-c.com. En cas de doute raisonnable sur l'identité du demandeur, un justificatif d'identité pourra le cas échéant être demandé par la MGC.

En cas de réclamation sur la gestion de ses données personnelles, l'adhérent ou l'Ayant droit a également la possibilité de contacter la CNIL. Pour avoir plus de précisions sur les finalités des traitements, les bases juridiques sur lesquelles ceux-ci reposent, l'adhérent ou l'Ayant droit peut consulter le règlement mutualiste ou la Charte de protection des données à caractère personnel en se rendant sur le site de la MGC ou l'obtenir sur demande.



Évolution des cotisations en fonction de l'âge atteint par les bénéficiaires au 1^{er} janvier

La cotisation évolue automatiquement chaque 1^{er} janvier en fonction de l'âge atteint par le Membre participant et le cas échéant de son conjoint, concubin ou cosignataire d'un PACS.

Le palier d'augmentation lié à l'âge s'opère comme suit :

Pour les formules **ESSENTIEL**, **CONFORT**, **SÉRÉNITÉ**

	Essentiel Eco	Essentiel	Essentiel Plus	Confort	Confort Plus	Confort Extra	Sérénité
Affiliés du régime général	Entre +1,0 % et +7,3 % /an de 25 à 75 ans	Entre +1,7%/an et +7,3%/an de 25 à 75 ans	Entre +1,3%/an et +5,6%/an de 25 à 75 ans	Entre +1,4%/an et +4,7%/an de 25 à 75 ans	Entre +1,1%/an et +5,7%/an de 25 à 75 ans	Entre +1,7%/an et +4%/an de 25 à 75 ans	Entre +1,3%/an et +4,9%/an de 25 à 75 ans
Cheminots actifs affiliés CPRP Ferroviaire	Entre +0,3 % et +10,8 % /an de 25 et 65 ans	Entre +0,3%/an et +9,5%/an de 25 à 65 ans	Entre +0,1%/an et +8,7%/an de 25 à 65 ans	Entre +0%/an et +8,9%/an de 25 à 65 ans	Entre +0,4%/an et +8,5%/an de 25 à 65 ans	Entre +1,6%/an et +4,8%/an de 25 à 65 ans	Entre +0,6%/an et +8,7%/an de 25 à 65 ans
Cheminots retraités et ayants droit cheminots affiliés à la CPRP Ferroviaire	Entre +0,0 % et +11,9 % / an de 25 à 75 ans	Entre +0%/an et +7,3%/an de 25 à 75 ans	Entre +0,6%/an et +9,5%/an de 25 à 75 ans	Entre +0,6%/an et +6,8%/an de 25 à 75 ans	Entre +0,1%/an et +7,1%/an de 25 à 75 ans	Entre +1,4%/an et 5%/an de 25 à 75 ans	Entre +0,2%/an et +7,6%/an de 25 à 75 ans
Affiliés du Régime Alsace Moselle	Entre +0,8 % et +8,4 % / an de 25 à 75 ans	Entre +0,8 % /an et +5,2%/an de 25 à 75 ans	Entre +0,8%/an et +8,4%/an de 25 à 75 ans	Entre +0,9 % /an et +5,4 %/an de 25 à 75 ans	Entre +1,5%/an et +5,4%/an de 25 à 75 ans	Entre +1,4%/an et +5,3%/an de 25 à 75 ans	Entre +1,2%/an et +3,9%/an de 25 à 75 ans

Pour les formules **ZEN Hospi**, **ZEN Eco**, **ZEN**, **ZEN Plus** et **ZEN Extra**

	Zen Hospi	Zen Eco	Zen	Zen Plus	Zen Extra
Affiliés du régime général	+4%/an de 57 à 81 ans, puis stabilité de la cotisation	+1,2%/an de 57 à 81 ans, puis stabilité de la cotisation	+1,2%/an de 57 à 81 ans, puis stabilité de la cotisation	+1,3%/an de 57 à 81 ans, puis stabilité de la cotisation	+1,3%/an de 57 à 81 ans, puis stabilité de la cotisation
Affiliés à la CPRP Ferroviaire	+4%/an de 57 à 81 ans, puis stabilité de la cotisation	+1,2%/an de 57 à 81 ans, puis stabilité de la cotisation	+1,2%/an de 57 à 81 ans, puis stabilité de la cotisation	+1,3%/an de 57 à 81 ans, puis stabilité de la cotisation	+1,3%/an de 57 à 81 ans, puis stabilité de la cotisation
Affiliés au régime local Alsace-Moselle	+4%/an de 57 à 81 ans, puis stabilité de la cotisation	+1,2%/an de 57 à 81 ans, puis stabilité de la cotisation	+1,2%/an de 57 à 81 ans, puis stabilité de la cotisation	+1,3%/an de 57 à 81 ans, puis stabilité de la cotisation	+1,3%/an de 57 à 81 ans, puis stabilité de la cotisation

Pour la gamme **MGC FUTÉ**

		MGC EXPRESS Futé
Affiliés du régime général	De 25 à 34 ans	De +0,6% à +0,7%
	De 35 à 80 ans	De +0,8% à +3,8%
Cheminots actifs affiliés à la CPRP Ferroviaire	De 25 à 34 ans	De +2,0% à +2,1%
	De 35 à 65 ans	De +0,8% à +3,8%
Cheminots retraités et Ayants droit affiliés à la CPRP Ferroviaire	De 25 à 34 ans	+1,9%
	De 35 à 80 ans	De +0,8% à +5,9%
Affiliés du régime Alsace Moselle	De 25 à 34 ans	De +0,6% à +0,7%
	De 35 à 80 ans	De +0,9% à +3,8%



Évolution des cotisations en fonction de l'âge atteint par les bénéficiaires au 1^{er} janvier

La cotisation évolue automatiquement chaque 1^{er} janvier en fonction de l'âge atteint par le Membre participant et le cas échéant de son conjoint, concubin ou cosignataire d'un PACS.

Le palier d'augmentation lié à l'âge s'opère comme suit :

Pour la gamme RITMAVIE

	Affiliés du régime général	Cheminots actifs affiliés à la CPR Ferroviaire	Cheminots retraités et Ayants droit cheminots affiliés à la CPR Ferroviaire	Affiliés régime Alsace Moselle	Affiliés Sarthois
Ritmavie 100	+2,1 %/an de 25 à 75 ans	+1,8 %/an de 25 à 75 ans	+10,8 % au passage de la 25 ^e année, puis stabilité de la cotisation	+10,9 % au passage de la 25 ^e année, puis stabilité de la cotisation	+11 % au passage de la 25 ^e année, puis stabilité de la cotisation
			+19,7 % au passage de la 30 ^e année, puis stabilité de la cotisation	+19,8 % au passage de la 30 ^e année, puis stabilité de la cotisation	+19,7 % au passage de la 30 ^e année, puis stabilité de la cotisation
			+1 %/an de 35 à 75 ans	+1 %/an de 35 à 75 ans	+1 %/an de 35 à 75 ans
Ritmavie 200	+2,6 %/an de 25 à 40 ans	+1,5 %/an de 25 à 75 ans	+10,9 % au passage de la 25 ^e année, puis stabilité de la cotisation	+11 % au passage de la 25 ^e année, puis stabilité de la cotisation	+11 % au passage de la 25 ^e année, puis stabilité de la cotisation
	+2,1 %/an de 41 à 60 ans		+19,8 % au passage de la 30 ^e année, puis stabilité de la cotisation	+19,6 % au passage de la 30 ^e année, puis stabilité de la cotisation	+19,9 % au passage de la 30 ^e année, puis stabilité de la cotisation
	+1 %/an de 61 ans à 75 ans		+1 %/an de 35 à 75 ans	+1 %/an de 35 à 75 ans	+1 %/an de 35 à 75 ans
Ritmavie 300	+1,6 %/an de 25 à 66 ans	+1,7 %/an de 25 à 75 ans	+11,1 % au passage de la 25 ^e année, puis stabilité de la cotisation	+11,1 % au passage de la 25 ^e année, puis stabilité de la cotisation	+11,1 % au passage de la 25 ^e année, puis stabilité de la cotisation
	+1 %/an de 67 ans à 75 ans		+19,9 % au passage de la 30 ^e année, puis stabilité de la cotisation	+19,6 % au passage de la 30 ^e année, puis stabilité de la cotisation	+19,8 % au passage de la 30 ^e année, puis stabilité de la cotisation
			+1 %/an de 35 à 75 ans	+1 %/an de 35 à 75 ans	+1 %/an de 35 à 75 ans
Ritmavie 400	+11,1 % au passage de la 25 ^e année, puis stabilité de la cotisation	+ 11 % au passage de la 25 ^e année, puis stabilité de la cotisation	+ 11 % au passage de la 25 ^e année, puis stabilité de la cotisation	+11,1 % au passage de la 25 ^e année, puis stabilité de la cotisation	+11 % au passage de la 25 ^e année, puis stabilité de la cotisation
	+19,9 % au passage de la 30 ^e année, puis stabilité de la cotisation	+19,9 % au passage de la 30 ^e année, puis stabilité de la cotisation	+19,9 % au passage de la 30 ^e année, puis stabilité de la cotisation	+19,8 % au passage de la 30 ^e année, puis stabilité de la cotisation	+19,9 % au passage de la 30 ^e année, puis stabilité de la cotisation
	+1 %/an de 35 à 75 ans	+1 %/an de 35 à 65 ans	+1 %/an de 35 à 75 ans	+1 %/an de 35 à 75 ans	+1 %/an de 35 à 75 ans

Extrait de la notice d'information du produit d'assistance

ADHÉRENTS INDIVIDUELS – 30 HEURES – N°3785

Ce document est un extrait de la notice d'information du produit d'assistance «Adhérents Individuels – 30 heures – N°3785». Ce document est une présentation synthétique des principales caractéristiques de ce produit d'assistance. Il ne saurait déroger à la notice d'information «Adhérents Individuels – 30 heures – N°3785», qui, seule, a valeur contractuelle.

Qui sont les Bénéficiaires ?

Tout adhérent de la Mutuelle MGC bénéficiant d'un contrat frais de santé Individuel ou de la garantie «Base» seule c'est-à-dire sans contrat santé, à jour de ses cotisations ainsi que :

- son conjoint de droit ou de fait,
- leurs enfants et petits-enfants fiscalement à charge,
- leurs enfants handicapés sans limite d'âge,
- leurs ascendants fiscalement à charge et résidant sous le même toit.

Quelle est la couverture géographique ?

- Pour toutes les garanties hors garanties d'assistance aux personnes en déplacement : La France,
- Pour les garanties d'assistance aux personnes en déplacement : selon le cas, la France ou le monde entier.

Quelle est la durée de couverture ?

Les garanties d'assistance sont acquises :

- Pour toutes les garanties hors garanties d'assistance aux personnes en déplacement : pendant la durée de validité de l'adhésion à la Mutuelle MGC.
- Pour les garanties d'assistance aux personnes en déplacement : pendant la durée de validité de l'adhésion à la Mutuelle MGC mais uniquement pendant les 90 premiers jours du déplacement.

Quels sont les principaux événements générateurs ?

- Maladie ou accident corporel entraînant une hospitalisation ou une immobilisation au domicile
Par maladie, on entend toute altération de votre santé, consécutive ou non à une situation préexistante, constatée par une autorité médicale compétente
- Maladie ou accident lors d'un déplacement en France ou à l'Etranger
- Décès
- Maternité
- Traitement médical de longue durée (radiothérapie, chimiothérapie, trithérapie, quadrithérapie)
- Evènement traumatisant
- Début du statut d'Aidant ou aggravation de la perte d'autonomie de l'Aidé
- Perte d'autonomie

Quelles sont les principales garanties ?

Aide-Ménagère : 30 heures réparties sur 30 jours

En cas d'hospitalisation de plus de 24h (programmée ou non) ou d'immobilisation de plus de 5 jours

En cas de séjour à la maternité de plus de 8 jours

En cas de décès du Bénéficiaire ou de son conjoint

Garde des enfants de moins de 16 ans : 30 heures réparties sur 30 jours ou Titre de transport A/R en train 1^{re} classe ou avion classe économique

En cas d'hospitalisation de plus de 24h (programmée ou non) ou d'immobilisation de plus de 5 jours

En cas d'hospitalisation de plus de 24h ou d'immobilisation de plus de 48h d'un enfant

En cas de séjour à la maternité de plus de 8 jours

En cas de décès du Bénéficiaire ou de son conjoint

Garde des ascendants dépendants : 30 heures réparties sur 30 jours ou Titre de transport A/R en train 1^{re} classe ou avion classe économique

En cas d'hospitalisation de plus de 24h (programmée ou non) ou d'immobilisation de plus de 5 jours

En cas de décès du Bénéficiaire ou de son conjoint

Accompagnement psychologique : 1 à 5 entretiens téléphoniques + 1 à 3 entretiens en face à face si besoin

En cas d'évènement traumatisant

En cas de décès d'un membre de la famille bénéficiaire

En cas d'aggravation de la perte d'autonomie de l'Aidé

Soutien scolaire : 30 heures

En cas d'immobilisation de plus de 14 jours d'un enfant

Service d'information

Informations pratiques et juridiques en toutes circonstances

Service Infos Parents pendant la grossesse et après l'accouchement

Accompagnement médico-social en cas d'évènement traumatisant

Assistance aux démarches administratives pour l'organisation d'obsèques d'un membre de la famille

Informations pratiques avant le départ en voyage

Conseils médicaux et diététiques pour l'Aidant
Informations dépendance en cas de perte d'autonomie

Rapatriement médical lors d'un déplacement en France

Rapatriement de corps lors d'un déplacement en France et à l'étranger

Quelles sont les principales exclusions ?

- Les frais engagés sans l'accord du service Assistance,
- Le suicide ou la tentative de suicide et ses conséquences,
- La pratique de tout sport à titre professionnel,
- L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,
- L'usage de médicaments ou de toute substance hors prescription médicale, et ses conséquences,
- L'abus d'alcool et ses conséquences,
- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de votre part conformément à l'art. L.113-1 du Code des Assurances,
- Une aggravation due à un traitement tardif liée à une négligence du bénéficiaire ou à l'inobservation intentionnelle par celui-ci des prescriptions du médecin,
- Les séjours de cure ou postcure de toute nature (désintoxication, psychanalyse, psychothérapie, rajeunissement, diététique, esthétique...) autres que les cures thermales médicalement prescrites,
- Les séjours en maison de repos ou de convalescence, de retraite, services de gériatrie et de gérontologie ou hospices,

Lors d'un déplacement :

- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic ou de traitement,
- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place ou qui n'empêchent pas de poursuivre votre voyage,
- Les maladies antérieurement constituées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la date de départ en voyage,
- Les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies et les frais y découlant.

Information sur les frais de gestion et le ratio p/c

En application des obligations légales et réglementaires et dans un objectif de transparence, la mutuelle MGC communique au titre de l'année 2024 :

Le montant global des frais de gestion de la Mutuelle : 34 384 102,37 €

Ces frais de gestion recouvrent l'ensemble des sommes engagées pour concevoir les contrats, les commercialiser (dont le réseau commercial, le marketing, les commissions des intermédiaires), les souscrire (dont l'encaissement des cotisations, la gestion des résiliations, le suivi comptable et juridique) et les gérer (dont les remboursements, la gestion du tiers payant, l'information client, l'assistance, les services, les prestations complémentaires), c'est-à-dire accomplir toutes les tâches incombant à l'organisme assureur dans le respect des garanties contractuelles.

Le ratio global frais de gestion/cotisations : 19,31 %

Le ratio entre le montant total des frais de gestion au titre du remboursement et de l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et le montant des cotisations ou primes afférentes à ces garanties représente la part des cotisations ou primes collectées, hors taxes, par l'organisme assureur au titre de l'ensemble des garanties couvrant le remboursement ou l'indemnisation des frais précités, qui est utilisée pour le financement des frais de gestion.

Le ratio global prestations/cotisations : 74,97 %

Le ratio entre le montant des prestations versées pour le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et le montant des cotisations ou primes afférentes à ces garanties représente la part des cotisations ou primes collectées, hors taxes, par l'organisme assureur au titre de l'ensemble des garanties couvrant le remboursement ou l'indemnisation des frais précités, qui est utilisée pour le versement des prestations correspondant à ces garanties.

Comment contacter la MGC ?



Par téléphone

01 40 78 57 10

du lundi au jeudi de 9h00 à 18h00
et le vendredi de 9h00 à 17h30



Retrouvez-nous aussi en agence

AGENCE MGC PARIS 13

14 rue des peupliers, 75013 PARIS

AGENCE MGC DE PARIS EST

6 rue du Château-Landon, 75010 PARIS

AGENCE MGC DE BORDEAUX

35 rue Charles Domercq, 33800 BORDEAUX

AGENCE MGC DE LYON

167 cours Lafayette, 69006 LYON

AGENCE MGC DE MARSEILLE

8 rue de la Rotonde, 13001 MARSEILLE
(à l'angle de l'avenue de la grande armée)

AGENCE MGC DE RENNES

37 avenue Jean Janvier, 35000 RENNES